

Rapport annuel du

Régime de pensions du Canada

2018-2019



Emploi et
Développement social Canada

Employment and
Social Development Canada

Canada

Rapport annuel du Régime de pensions du Canada 2018-2019

Voici le rapport sur le Régime de pensions du Canada pour l'exercice 2018-2019. Ce document est rédigé pour refléter la situation au 31 mars 2019.

Vous pouvez télécharger cette publication en ligne sur le site canada.ca/publicentre-EDSC.

Ce document est aussi offert sur demande en médias substituts (gros caractères, MP3, braille, audio sur DC, fichiers de texte sur DC, DAISY, ou accessible PDF) auprès du 1 800 O-Canada (1-800-622-6232). Si vous utilisez un télécopieur (ATS), composez le 1-800-926-9105.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2020

Pour des renseignements sur les droits de reproduction :
droitdauteur.copyright@HRSDC-RHDCC.gc.ca.

PDF

N° de cat. : HS1-6F-PDF

ISBN : 1494-4995

ESDC

N° de cat. : SSD-178-08-20F

Son Excellence
La gouverneure générale du Canada

Qu'il plaise à Votre Excellence,

Nous sommes heureux de présenter le *Rapport annuel du Régime de pensions du Canada* pour l'exercice 2018-2019.

Nous vous prions d'agréer, Votre Excellence, l'assurance de notre très haute considération.



L'honorable William Francis Morneau
Ministre des Finances



L'honorable Deb Schulte
Ministre des Aînés



Table des matières

2	Aperçu de l'exercice 2018-2019
3	Régime de pensions du Canada en bref
4	Bénéficiaires et prestations
10	Dispositions sur la protection des prestations
12	Autres caractéristiques
13	Bonification du RPC
15	Accords internationaux de sécurité sociale
17	Prélèvement et comptabilisation des cotisations
17	Services aux cotisants et aux prestataires
21	Processus d'appel
22	Intégrité du Régime
24	Viabilité financière
29	Responsabilité financière
32	Autres dépenses
33	Regard vers l'avenir
34	Régime de pensions du Canada États financiers consolidés

Aperçu de l'exercice 2018-2019

Le maximum des gains ouvrant droit à pension du Régime de pensions du Canada (RPC) est passé de **55 900 \$** en 2018 à **57 400 \$** en 2019. Le taux de cotisation au **RPC de base** est demeuré inchangé à **9,9 %**. La mise en œuvre progressive du **RPC bonifié** sur une période de sept ans a commencé le 1^{er} janvier 2019, avec un taux de cotisation de **0,3 %**, pour un taux de cotisation combiné de **10,2 %**.

Les cotisations au RPC s'élevaient à 51,2 milliards de dollars cette année.

Cette année, 5,9 millions de bénéficiaires du RPC ont reçu des prestations représentant une valeur annuelle totale de 46,5 milliards de dollars, dont :

- **5,2 millions** de bénéficiaires de pension de retraite du RPC ont reçu une valeur totale de **36,2 milliards de dollars*** et **1,4 million** de bénéficiaires ont reçu des prestations après-retraite totalisant **553 millions de dollars**.
- **1,1 million** époux ou conjoints de fait et **63 000** enfants de cotisants décédés ont reçu des prestations de survivant, pour une valeur totale de **4,8 milliards de dollars**.
- **340 000** cotisants invalides et **83 000** enfants de cotisants invalides ont reçu des prestations d'invalidité, pour une valeur totale de **4,6 milliards de dollars**.
- **166 000** prestations de décès ont été versées, pour une valeur totale de **377 millions de dollars**.

Les charges d'exploitation se sont élevées à **1,8 milliard de dollars**, soit **3,96 %** des **46,5 milliards de dollars** versés en prestations.

Au 31 mars 2019, l'actif net total du RPC était évalué à **397 milliards de dollars**, dont **392 milliards de dollars** sont gérés par l'Office d'investissement du RPC.

Note: Certaines des données ci-dessus ont été arrondies. Un même bénéficiaire peut recevoir plus d'un type de prestations.

* Ce montant est net des versements excédentaires.



Régime de pensions du Canada en bref

Les employés canadiens âgés de plus de 18 ans cotisent au Régime de pensions du Canada (RPC) ou à son équivalent québécois, le Régime des rentes du Québec (RRQ).

Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux du Canada gèrent ensemble le RPC. Le Québec gère son propre régime comparable, le RRQ, et participe à la prise de décisions relatives au RPC. Les prestations de chaque régime sont fondées sur les crédits à la pension accumulés sous les deux régimes.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le Régime comporte deux composantes : la composante de base, ou initiale, qui est entrée en vigueur en 1966, et la composante bonifiée, qui sert de complément à la composante de base et qui est entrée en vigueur en 2019. La section **Bonification du RPC** plus loin dans le présent rapport contient de plus amples renseignements à ce sujet.

Pour obtenir plus de renseignements sur le RRQ, visitez le site Web de [Retraite Québec](#).

Cotisations

Le financement du RPC provient des cotisations obligatoires des employés, des employeurs et des travailleurs autonomes, ainsi que des revenus de placement du Régime.

Les employés commencent à cotiser au RPC à l'âge de 18 ans¹. Tel que l'illustre le tableau 1, les employés n'ont pas à cotiser pour la première tranche de 3 500 \$ de revenu annuel. Les employés cotisent pour les gains dépassant 3 500 \$, jusqu'au plafond de 57 400 \$ établi pour 2019.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les employés versent une cotisation de 5,10 % (4,95 % pour le RPC de base et 0,15 % pour le RPC bonifié), et les employeurs versent une cotisation équivalente au même taux. Pour les travailleurs autonomes, le taux de cotisation combiné des employés et des employeurs s'applique, soit 10,2 % (9,9 % pour le RPC de base et 0,3 % pour le RPC bonifié) du revenu net d'entreprise, après soustraction des dépenses.

Bien que beaucoup de Canadiens associent le RPC aux pensions de retraite, le RPC offre également des prestations d'invalidité, de décès, de survivant et d'enfant ainsi qu'une prestation après-retraite. En fait, le RPC gère le plus important régime d'assurance-invalidité de longue durée au Canada. Il verse des prestations mensuelles aux cotisants invalides admissibles et à leurs enfants à charge.

Dans la plupart des cas, le montant de la prestation accordée à un cotisant dépend du montant des cotisations qu'il a versées au RPC et du nombre d'années pendant lesquelles il a cotisé. À l'exception de la prestation après-retraite, les prestations ne sont pas versées automatiquement : chaque personne doit présenter une demande.

¹ Les travailleurs qui étaient âgés de plus de 18 ans lors de la création du RPC ont commencé à cotiser au Régime le 1^{er} janvier 1966.

TABLEAU 1 Cotisations au RPC pour 2019

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année (MGAP)	57 400,00 \$
Exemption de base pour l'année (EBA)	3 500,00 \$
Maximum des gains cotisables pour l'année	53 900,00 \$
Cotisation annuelle maximale de l'employé et de l'employeur (5,1 % chacun)	2 748,90 \$
Cotisation annuelle maximale du travailleur autonome (10,2 %)	5 497,80 \$

Bénéficiaires et prestations

Compte tenu du vieillissement de la population, le nombre de prestataires du RPC a augmenté de façon constante au cours de la dernière décennie. Par conséquent, les dépenses en prestations ont également augmenté.

Figure 1 : RPC – Prestataires et dépenses en prestations par exercice

La figure 1 illustre l'augmentation du nombre de bénéficiaires et des dépenses entre 2017-2018 et 2018-2019 :

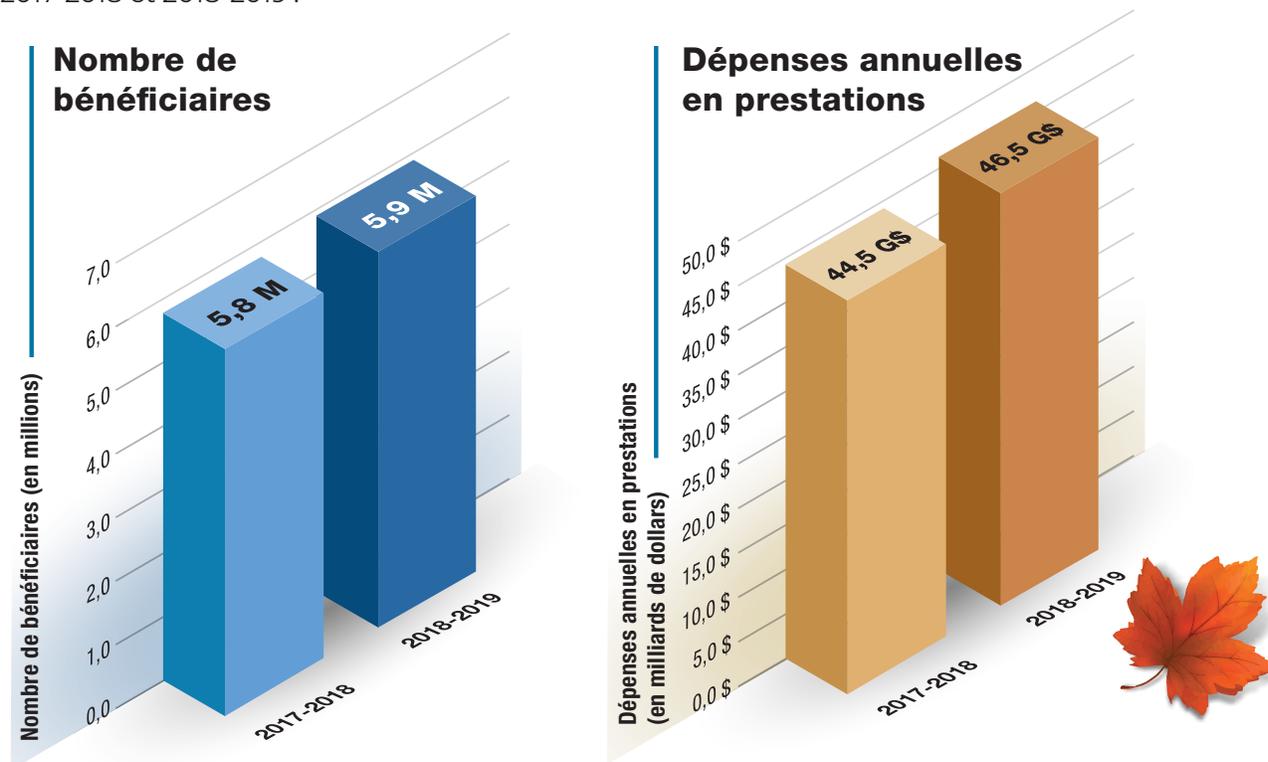
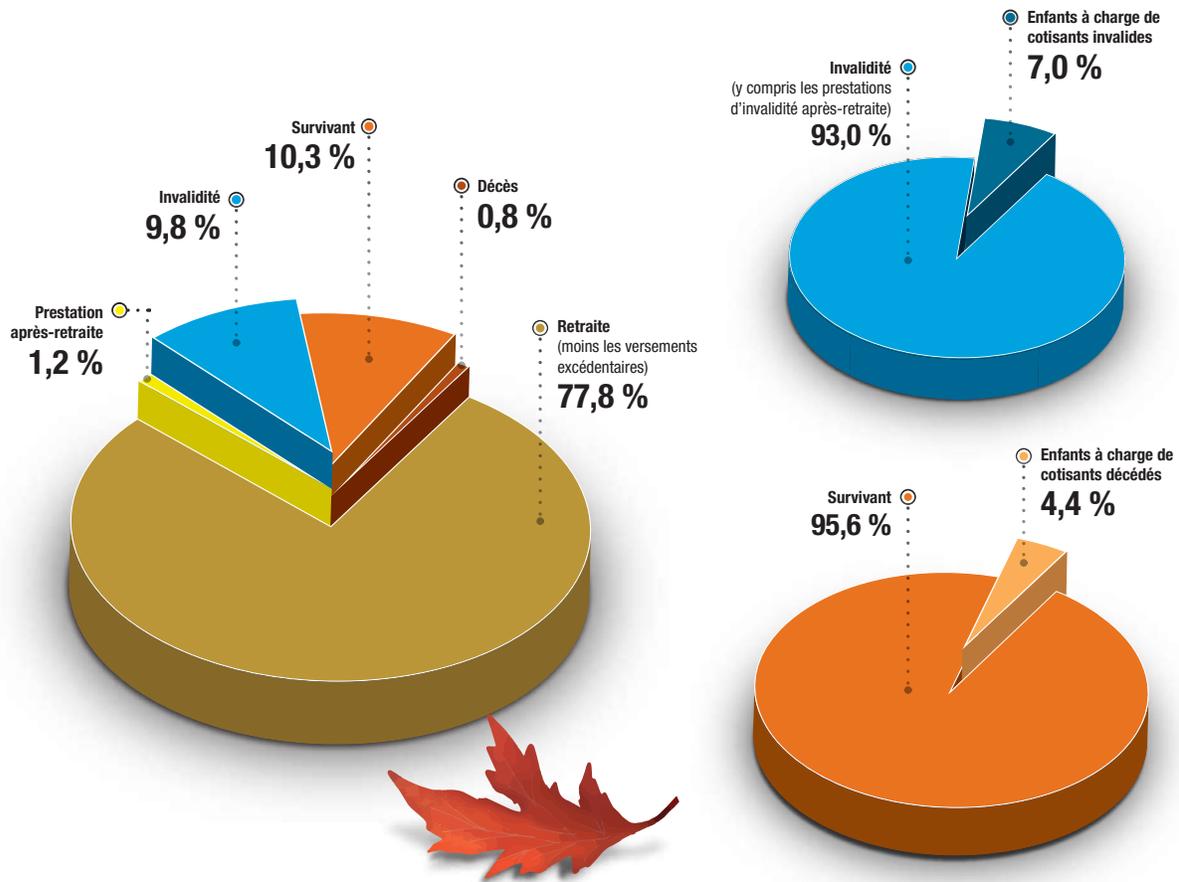




Figure 2 : RPC- Pourcentage des dépenses en 2018-2019 par type de prestation

La figure 2 illustre la répartition des dépenses par type de prestation.



Remarque : Il se peut que la somme ne soit pas égale à 100% en raison de l'arrondissement.

Prestations de retraite

Le RPC offre deux prestations de retraite : la **pension de retraite du RPC** et la prestation **après-retraite** aux personnes qui continuent de travailler et de cotiser tout en touchant leur pension de retraite. En 2018-2019, les prestations de retraite (les pensions de retraite et les prestations après-retraite*) ont représenté 79 % (36,8 milliards de dollars) du total des prestations versées (46,5 milliards de dollars) par le RPC.

*Moins les versements excédentaires nets.



Pension de retraite

La pension de retraite mensuelle est la principale prestation du RPC. Pour avoir droit à sa pension de retraite, le demandeur doit avoir fait au moins une cotisation valide au Régime et avoir atteint l'âge de 60 ans. Le montant de la pension de retraite accordée à chaque cotisant dépend du montant total des cotisations qu'il a versé au RPC, du nombre d'années pendant lesquelles il a cotisé et de l'âge auquel il commence à recevoir sa pension de retraite.

En 2018-2019, le RPC a versé au total 36,2 milliards de dollars* en pensions de retraite à 5,2 millions de bénéficiaires. En janvier 2019, la prestation mensuelle maximale versée à une personne âgée de 65 ans était de 1 154,58 \$. En 2018-2019, le montant mensuel moyen versé était de 580,68 \$.

Ajustements pour les demandes anticipées ou différées de la pension de retraite

De nos jours, les Canadiens vivent plus longtemps et en meilleure santé, et la transition du travail à la retraite est de plus en plus diversifiée. Le RPC offre une certaine souplesse aux travailleurs âgés qui sont en voie de prendre leur retraite.

Les cotisants au RPC peuvent choisir le moment qui leur convient le mieux pour commencer à recevoir leur pension de retraite en fonction de leur situation personnelle et de leurs besoins. Les cotisants ont la flexibilité voulue pour toucher leur pension de retraite avant ou après l'âge normal de la retraite (65 ans). Pour assurer le traitement équitable des cotisants et des prestataires, les cotisants qui touchent leur pension de retraite après l'âge de 65 ans reçoivent un montant plus élevé. Ce rajustement reflète le fait que ces prestataires, en moyenne, cotiseront au RPC pendant une plus longue période, mais recevront leur pension pendant une période plus courte. Par contre, ceux qui touchent leur pension de retraite avant l'âge de 65 ans reçoivent un montant moindre, car en moyenne, ils cotisent au RPC pendant une période plus courte, mais toucheront leur pension pendant une période plus longue.

Pension de retraite versée avant 65 ans

Pour les personnes qui commencent à recevoir leur pension de retraite avant l'âge de 65 ans, le montant de leur pension est réduit de façon permanente de 0,6 % par mois. Cela signifie qu'un cotisant choisissant de toucher sa pension de retraite à l'âge de 60 ans recevra une pension de retraite annuelle inférieure de 36 % au montant qu'il aurait reçu s'il avait choisi de prendre sa retraite à 65 ans.

* Ce montant est net des versements excédentaires.



Pension de retraite versée après 65 ans

Pour les personnes qui commencent à recevoir leur pension de retraite après l'âge de 65 ans, le montant de leur pension est augmenté de façon permanente de 0,7 % par mois supplémentaire. Cela signifie qu'un cotisant choisissant de repousser le moment où il touchera sa pension de retraite, par exemple à l'âge de 70 ans, recevra une pension de retraite annuelle supérieure de 42 % au montant qu'il aurait reçu s'il avait choisi de prendre sa retraite avant 65 ans.

Le tableau 2 illustre les paiements de la pension de retraite mensuelle maximale versés en 2019 à une personne ayant entre 60 et 70 ans, en fonction des facteurs d'ajustement actuariels.

TABLEAU 2 Paiements de la pension de retraite mensuelle maximale entre 60 et 70 ans en 2019

Pension de retraite mensuelle maximale avant 65 ans (ajustement à la baisse de 0,6 % par mois)		
60	739 \$	-36,0 %
61	822 \$	-28,8 %
62	905 \$	-21,6 %
63	988 \$	-14,4 %
64	1 071 \$	-7,2 %
Pension de retraite mensuelle maximale à l'âge de 65		
65	1 155 \$	Aucun ajustement
Pension de retraite mensuelle maximale après 65 ans (ajustement à la hausse de 0,7 % par mois)		
66	1 252 \$	+8,4 %
67	1 349 \$	+16,8 %
68	1 446 \$	+25,2 %
69	1 543 \$	+33,6 %
70	1 640 \$	+42,0 %

Remarque : Les données ci-dessus ont été arrondies et calculées à la date à laquelle le prestataire atteint l'âge indiqué dans le tableau (p. ex. à l'âge de 60 ans et 0 mois).

Prestations après-retraite

La prestation après-retraite permet aux bénéficiaires de la pension de retraite du RPC qui travaillent toujours d'augmenter leur revenu de retraite en continuant de cotiser au RPC, même s'ils touchent déjà le montant maximal de la pension de retraite du RPC.

Pour les Canadiens ayant entre 60 et 64 ans qui touchent une pension de retraite du RPC ou du RRQ et qui travaillent à l'extérieur du Québec, les cotisations au RPC pour la prestation après-retraite sont obligatoires, tandis que les bénéficiaires d'une pension de retraite âgés de 65 à 70 ans qui travaillent peuvent choisir de continuer ou non à verser des cotisations. Les cotisations ne sont pas exigées après 70 ans. Les cotisations à la prestation après-retraite n'augmentent pas le montant des autres prestations du RPC et ne déterminent pas l'admissibilité aux prestations du RPC, sauf pour la prestation d'invalidité après-retraite.

Pour un bénéficiaire qui travaille, chaque année de cotisations donne lieu à une prestation après-retraite payable au cours de l'année suivante. Elle s'ajoute à toute prestation après-retraite gagnée précédemment. Le montant de ces prestations est indexé au coût de la vie et il est payable jusqu'au décès du cotisant.

En 2018-2019, le RPC a versé 553 millions de dollars en prestations après-retraite à 1,4 million de prestataires d'une pension de retraite. Le montant mensuel maximal pour une seule prestation après-retraite pour les personnes âgées de 65 ans était au montant de 28,86 \$ pour l'année 2019. Le montant mensuel moyen pour 2018-2019 versé pour une seule prestation après-retraite était de 13,39 \$.

Prestations d'invalidité

Le RPC offre trois prestations d'invalidité : la **pension d'invalidité** mensuelle du RPC versée aux cotisants en âge de travailler qui souffrent d'une invalidité grave et prolongée et qui ont des cotisations récentes suffisantes; la nouvelle **prestation d'invalidité après-retraite** offerte aux bénéficiaires d'une pension de retraite de moins de 65 ans qui répondent aux mêmes critères d'invalidité; et une prestation à **taux fixe versée aux enfants à charge** des bénéficiaires invalides.

En 2018-2019, un montant total de 4,6 milliards de dollars en prestations a été versé à 340 000 bénéficiaires invalides et à 83 000 enfants de bénéficiaires invalides. Ces prestations représentent environ 10 % de toutes les prestations que le RPC a versées en 2018-2019.

La pension d'invalidité inclut une somme fixe mensuelle, qui s'élevait à 496,36 \$ en 2019. Elle inclut également une somme proportionnelle aux gains correspondant à 75 % de la pension de retraite que le cotisant aurait reçu s'il n'était pas devenu invalide. En 2019, la pension d'invalidité maximale s'élevait à 1 362,30 \$ par mois. Le montant mensuel moyen versé en 2018-2019 était de 922,61 \$.



La prestation d'invalidité après-retraite, mise en place en 2019, est une somme fixe mensuelle qui est versée au bénéficiaire en plus de la pension de retraite qu'il touche. La valeur de la prestation d'invalidité après-retraite correspond au taux fixe de la pension d'invalidité (496,36 \$ en 2019).

La prestation versée aux enfants à charge des bénéficiaires invalides est une somme fixe. En 2019, le montant était de 250,27 \$ par mois. Pour y avoir droit, les enfants doivent être âgés de moins de 18 ans ou moins de 25 ans et fréquenter à plein temps une école ou une université.

Prestations de survivant

Le RPC offre trois prestations de survivant : une **pension de survivant** mensuelle, une **prestation à taux fixe pour enfant** et une **prestation de décès** en un seul montant forfaitaire. Les prestations de survivant représentaient près de 11,1 % (5,2 milliards de dollars) de toutes les prestations versées par le RPC en 2018-2019.

Les pensions de survivant sont versées à l'époux ou au conjoint de fait survivant d'un cotisant qui a versé des cotisations suffisantes au Régime. Le montant de la pension dépend de plusieurs facteurs, dont les cotisations du défunt au Régime, l'âge de l'époux ou du conjoint de fait survivant et le fait que le survivant touche ou non d'autres prestations du RPC. Depuis 2019, les pensions de survivant ne sont plus réduites pour les survivants sans enfant qui ne sont pas invalides et qui étaient âgés de moins de 45 ans au décès du cotisant. Les enfants à charge de cotisants décédés peuvent également être admissibles à des prestations pour enfants. En 2018-2019, 1,1 million de survivants et 63 000 enfants de cotisants décédés ont reçu des prestations.

Des règles spéciales ont été mises en place et permettent de combiner la pension de survivant du RPC à la pension de retraite ou à la pension d'invalidité afin de former une seule prestation combinée. La pension de survivant maximale pour 2019 est de 626,63 \$ par mois pour les survivants de moins de 65 ans. La pension comprend une somme fixe de 193,66 \$ et une somme proportionnelle aux gains (équivalant à 37,5 % de la pension de retraite du cotisant décédé). La pension mensuelle maximale versée à une personne âgée de 65 ans ou plus était de 692,75 \$; cette somme correspond à 60 % de la pension de retraite du cotisant décédé. En 2018-2019, le montant mensuel moyen versé pour toutes les pensions de survivant était de 336,24 \$.

Le montant des prestations versées aux enfants à charge de cotisants décédés est fixe. En 2019, ce montant était de 250,27 \$ par mois. Pour y avoir droit, les enfants doivent être âgés de moins de 18 ans ou moins de 25 ans et fréquenter à plein temps une école ou une université.

La prestation de décès du RPC est un montant forfaitaire versé à la succession du cotisant. Avant 2019, la prestation de décès correspondait à six fois le montant de la pension de retraite mensuelle du cotisant décédé, jusqu'à concurrence de 2 500 \$. Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2019, la prestation de décès n'est plus déterminée en fonction des gains et est un montant fixe de 2 500 \$. En 2018-2019, le montant moyen versé pour la prestation de décès s'élevait à 2 316,77 \$.

Résumé des prestations

Le tableau 3 ci-dessous présente un sommaire des paiements mensuels maximaux et moyens versés aux bénéficiaires par type de prestation.

Type de prestation	Montant mensuel maximal pour 2019	Montant mensuel moyen (en 2018-2019)
Pension de retraite	1 154,58 \$ *	580,68 \$
Prestation après-retraite	28,86 \$ *	13,39 \$
Pension d'invalidité	1 362,30 \$	922,61 \$
Pension de survivant – 65 ans et plus	692,75 \$	317,87 \$
Pension de survivant – moins de 65 ans	626,63 \$	412,98 \$
Prestation de décès (montant unique)	2 500,00 \$	2 316,77 \$

* À l'âge de 65 ans

Pour obtenir des renseignements à jour sur les paiements du RPC, consultez le rapport trimestriel sur le RPC et la SV sur le site Web d'[Emploi et Développement social Canada](#).

Dispositions sur la protection des prestations

Le RPC comprend des dispositions qui prévoient un dédommagement pour les périodes de gains faibles ou nuls. Dans le cadre de la composante de base du RPC, l'exclusion des périodes de gains faibles ou nuls du calcul des gains moyens permet d'augmenter le montant des prestations du RPC. La composante bonifiée du RPC offre également une protection semblable au moyen de dispositions d'attribution de gains en vertu desquelles des gains sont attribués à des cotisants dans certaines circonstances.

Clause d'exclusion générale

Dans le cadre de la composante de base du RPC, la clause d'exclusion générale permet de compenser des périodes de gains faibles ou nuls attribuables au chômage, au retour aux études ou à d'autres raisons. Il est possible d'exclure du calcul des gains moyens jusqu'à 17 % (soit un maximum de 8 ans) de la période cotisable durant laquelle les gains ont été les moins élevés. Ainsi, le montant des prestations augmente pour la plupart des personnes.



Exclusion pour les personnes de plus de 65 ans

Dans le cadre de la composante de base du RPC, la clause d'exclusion pour les personnes de plus de 65 ans permet de remplacer des périodes de gains relativement faibles avant 65 ans par des gains supérieurs après 65 ans. Elle peut aider à augmenter le montant des prestations des personnes qui continuent de travailler et de cotiser au RPC après avoir atteint l'âge de 65 ans, mais qui ne reçoivent pas encore la pension de retraite du RPC.

La valeur des prestations du RPC de la composante bonifiée se fonde sur la moyenne des gains des 40 meilleures années d'un cotisant. Ce calcul reproduit en grande partie les effets de l'exclusion générale et l'exclusion des personnes de plus de 65 ans. Par exemple, cela signifie que les sept années au cours desquelles les gains ont été les plus faibles seront exclues du calcul des prestations d'un cotisant qui a contribué au RPC bonifié entre 18 et 65 ans. De même, une personne qui continue de travailler et de cotiser après 65 ans pourra utiliser ces gains pour déterminer la valeur de ses prestations, en remplaçant les années antérieures pendant lesquelles elle a touché des gains plus faibles.



Dispositions pour élever des enfants

Dans le cadre de la composante de base du RPC, la clause d'exclusion pour élever des enfants permet d'exclure du calcul des prestations les périodes pendant lesquelles un cotisant est demeuré à la maison ou a réduit sa participation au marché du travail pour s'occuper d'un enfant de moins de sept ans. Chaque mois entre la naissance de l'enfant et le moment où il atteint l'âge de sept ans peut être exclu du calcul des prestations, dans la mesure où le cotisant répond aux critères de cette disposition. En plus d'augmenter le montant des prestations, cette clause peut aussi aider les personnes qui font une demande de prestation de survivant ou d'invalidité à satisfaire aux exigences de cotisation pour être admissibles aux prestations.

Dans le cadre de la composante bonifiée du RPC, la clause d'attribution des gains pour élever des enfants attribue des gains aux parents de jeunes enfants qui sont demeurés à la maison ou qui ont réduit leur participation au marché du travail pour s'occuper d'enfants de moins de sept ans. Plus précisément, un crédit sera alloué à chaque année pendant laquelle un parent s'occupe d'un enfant de moins de sept ans, si ce crédit est plus élevé que les gains réels du parent au cours de cette année. La valeur du crédit attribué repose sur les gains moyens du parent au cours des cinq années précédant la naissance ou l'adoption d'un enfant. Ce crédit attribué s'additionnera aux gains moyens du parent, ce qui augmentera la valeur de leurs prestations sous la composante bonifiée du RPC.

Exclusion pour invalidité et attribution de crédit en cas d'invalidité

Dans le cadre de la composante de base du RPC, les périodes pendant lesquelles les cotisants sont invalides aux termes de la loi sur le RPC ne sont pas prises en compte dans leur période de cotisation, ce qui évite de pénaliser les cotisants incapables d'effectuer tout type de travail véritablement rémunérateur.

Dans le cadre de la composante bonifiée du RPC, un crédit sera attribué aux cotisants qui deviennent invalides en 2019 ou après pour les mois au cours desquels ils sont invalides, conformément à la loi sur le RPC. La valeur du crédit attribué repose sur les gains du cotisant au cours des six années précédant son invalidité. Ces crédits serviront à calculer la pension de retraite du cotisant ou toute pension de survivant subséquente.

Autres caractéristiques

Le RPC compte également de nombreuses caractéristiques progressives qui tiennent compte des situations familiales et individuelles, notamment le partage des pensions, le partage des crédits, la transférabilité et l'indexation.

Partage des pensions

Le partage des pensions permet aux conjoints de droit ou de fait qui vivent ensemble et qui reçoivent chacun une pension de retraite du RPC de partager une partie de leur pension. Si un seul des deux conjoints a cotisé au Régime, cette caractéristique lui permet de partager sa pension avec son conjoint ou sa conjointe. Le montant partagé dépend de la durée de l'union et de la période cotisable conjointe aux fins du RPC. Le partage des pensions constitue une mesure de protection financière pour les époux ou les conjoints de fait qui disposent d'un plus faible revenu. Le partage des pensions n'entraîne ni augmentation ni diminution du montant total des pensions de retraite versées, mais il peut entraîner des économies d'impôt. Chaque personne doit payer l'impôt exigible sur la somme reçue comme pension.

Partage des crédits

Lorsqu'un mariage ou une union de fait prend fin, les conjoints peuvent partager à montant égal les crédits de pension du RPC qu'ils ont accumulés au cours de leur vie commune si l'un des conjoints le demande pour lui-même ou au nom de son conjoint. Cette division s'appelle « partage des crédits ». Les crédits peuvent être partagés même si seulement l'un des conjoints de droit ou de fait a contribué au Régime. Le partage des crédits peut accroître le montant des prestations du RPC et même entraîner l'admissibilité aux prestations. Cette mesure peut également réduire le montant des prestations pour l'un des ex-conjoints. Le partage des crédits modifie de façon permanente le registre des gains, et ce, même après le décès de l'ex-conjoint de droit ou de fait.



Transférabilité

Peu importe le nombre de fois que les travailleurs changent d'emploi et peu importe la province dans lequel ils travaillent, la protection du RPC et du RRQ est continue.

Indexation

Les prestations du RPC sont indexées au coût de la vie. Le montant des prestations est rajusté en janvier de chaque année pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation rapporté par Statistique Canada. Au fil des ans, la valeur des prestations du RPC est protégée contre l'inflation.

Bonification du RPC

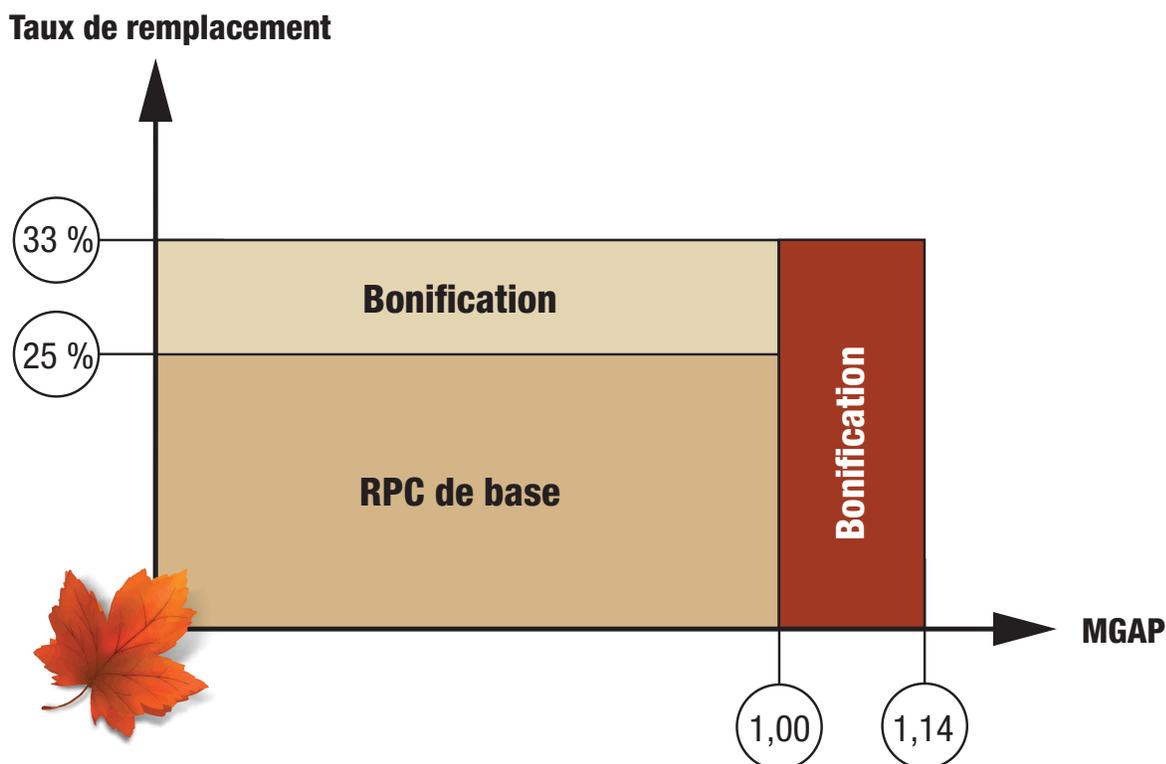
Le gouvernement du Canada a collaboré avec les provinces et les territoires afin de renforcer le système de revenu de retraite en bonifiant le Régime de pensions du Canada. À la suite de la conclusion d'un accord de principe historique par les ministres des Finances du Canada, la bonification du RPC est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

La bonification du RPC a été conçu pour compléter le RPC de base (ou RPC original). Elle sert de complément à la composante originale du Régime, qui a été lancé en 1966. La bonification du RPC a été conçu pour être entièrement capitalisé, ce qui signifie que les prestations bonifiées s'accumuleront graduellement au fil du temps au fur et à mesure que les individus travailleront et cotiseront. Chaque année de cotisation au RPC bonifié permettra aux travailleurs d'accumuler des prestations supplémentaires partielles. Les prestations entièrement bonifiées seront versées, de manière générale, après environ 40 ans de cotisations.

Comme l'illustre la figure 3, la pension de retraite du RPC pleinement bonifiée représentera un tiers des gains moyens admissibles d'un cotisant, comparativement à un quart à l'heure actuelle. La limite maximale des gains admissibles couverts par le RPC augmentera également de 14 %. Une fois entièrement mis en œuvre, ces changements augmenteront de plus de 50 % la pension de retraite maximale.

La bonification n'aura aucune incidence sur l'admissibilité aux prestations du RPC ni sur le montant des prestations que les bénéficiaires reçoivent déjà. Les personnes qui ne travaillent pas et qui ne cotisent pas au RPC en 2019 ou après ne seront pas touchées par la bonification.

Figure 3 : Schéma du taux de remplacement lié à la bonification



La bonification permettra également d'augmenter le montant des prestations après retraite ainsi que les pensions d'invalidité et de survivant en fonction du montant des cotisations.

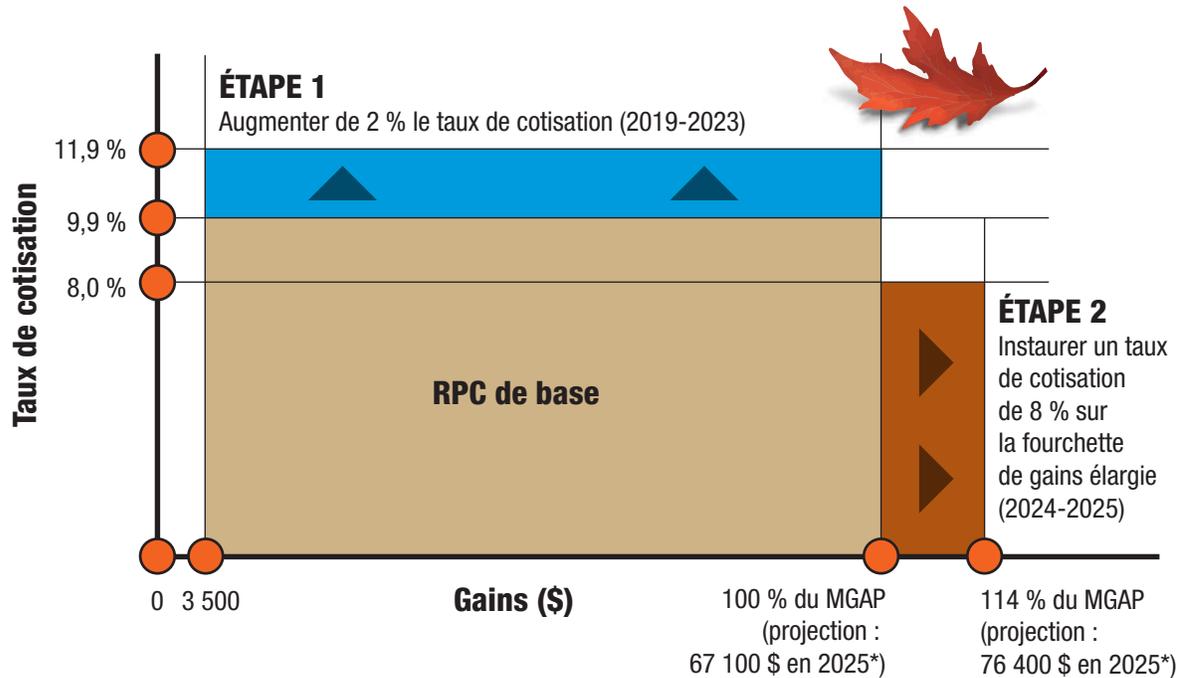
Cotisations au RPC bonifié

La mise en œuvre de la bonification s'échelonnera sur les sept prochaines années. Les changements apportés aux contributions sont illustrés à la figure 4 et comprennent les éléments clés suivants :

- Le taux de cotisation au RPC qui est appliqué à la fourchette de gains admissibles existante (de 3 500 \$ à la limite maximale établie à 57 400 \$ en 2019) augmentera de 2 points de pourcentage par rapport au RPC de base. Cela signifie que le taux de cotisation passera progressivement à 11,9 % d'ici 2023 (divisé en parts égales entre les employeurs et les employés, tandis que les travailleurs autonomes cotiseront au taux complet).
- En 2024, les travailleurs commenceront à cotiser en fonction d'une fourchette de gains élargie. Cette fourchette commencera à la limite actuelle des gains, appelée le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), et s'étendra jusqu'à une nouvelle limite, qui augmentera de 14 % d'ici 2025 et dont la mise en œuvre sera échelonnée sur deux ans. Le taux de cotisation sur les gains dans cette nouvelle fourchette sera de 8 % (divisé en parts égales entre les employeurs et les employés, tandis que les travailleurs autonomes cotiseront au taux complet).



Figure 4 : Schéma de l'augmentation progressive des cotisations



* Projection du Bureau de l'actuaire en chef

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le RPC bonifié, visitez la page [Bonification du Régime de pensions du Canada](#).

Accords internationaux de sécurité sociale

De nombreuses personnes ont vécu ou ont travaillé au Canada et dans d'autres pays. Par conséquent, le Canada a conclu des accords de sécurité sociale avec des pays partenaires afin de permettre à ces personnes d'être admissibles à des prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) et à des pensions des pays concernés. De plus, les accords de sécurité sociale permettent aux entreprises canadiennes et à leurs employés qui travaillent à l'étranger de façon temporaire de continuer à cotiser au RPC. Cela leur évite d'avoir à cotiser aux programmes de sécurité sociale de l'autre pays pour le même emploi.

En date du 31 mars 2019, le Canada avait conclu des accords de sécurité sociale avec 60 pays, dont 59 sont en vigueur (voir le tableau 4). Des négociations sont en cours avec de nombreux pays en vue de la signature des accords de sécurité sociale.

Le Canada a conclu un accord de sécurité sociale avec les pays suivants :

TABLEAU 4

Accords de sécurité sociale

Pays	Date d'entrée en vigueur	Pays	Date d'entrée en vigueur
Allemagne	1 ^{er} avril 1988	Jersey et Guernesey	1 ^{er} janvier 1994
Antigua-et-Barbuda	1 ^{er} janvier 1994	Lettonie	1 ^{er} novembre 2006
Australie	1 ^{er} septembre 1989	Lituanie	1 ^{er} novembre 2006
Autriche	1 ^{er} novembre 1987	Luxembourg	1 ^{er} avril 1990
Barbade	1 ^{er} janvier 1986	Macédoine du Nord (République)	1 ^{er} novembre 2011
Belgique	1 ^{er} janvier 1987	Malte	1 ^{er} mars 1992
Brésil	1 ^{er} août 2014	Maroc	1 ^{er} mars 2010
Bulgarie	1 ^{er} mars 2014	Mexique	1 ^{er} mai 1996
Chili	1 ^{er} juin 1998	Norvège	1 ^{er} janvier 1987
Chine*	1 ^{er} janvier 2017	Nouvelle-Zélande	1 ^{er} mai 1997
Chypre	1 ^{er} mai 1991	Pays-Bas	1 ^{er} octobre 1990
Corée	1 ^{er} mai 1999	Pérou	1 ^{er} mars 2017
Croatie	1 ^{er} mai 1999	Philippines	1 ^{er} mars 1997
Danemark	1 ^{er} janvier 1986	Pologne	1 ^{er} octobre 2009
Dominique	1 ^{er} janvier 1989	Portugal	1 ^{er} mai 1981
Espagne	1 ^{er} janvier 1988	République slovaque	1 ^{er} janvier 2003
Estonie	1 ^{er} novembre 2006	République tchèque	1 ^{er} janvier 2003
États-Unis	1 ^{er} août 1984	Roumanie	1 ^{er} novembre 2011
Finlande	1 ^{er} février 1988	Royaume-Uni*	1 ^{er} avril 1998
France	1 ^{er} mars 1981	Saint-Kitts-et-Nevis	1 ^{er} janvier 1994
Grèce	1 ^{er} mai 1983	Saint-Vincent-et-les Grenadines	1 ^{er} novembre 1998
Grenade	1 ^{er} février 1999	Sainte-Lucie	1 ^{er} janvier 1988
Hongrie	1 ^{er} octobre 2003	Serbie	1 ^{er} décembre 2014
Inde	1 ^{er} août 2015	Slovénie	1 ^{er} janvier 2001
Irlande	1 ^{er} janvier 1992	Suède	1 ^{er} janvier 1986
Islande	1 ^{er} octobre 1989	Suisse	1 ^{er} octobre 1995
Israël*	1 ^{er} septembre 2003	Trinité-et-Tobago	1 ^{er} juillet 1999
Italie	1 ^{er} janvier 1979	Turquie	1 ^{er} janvier 2005
Jamaïque	1 ^{er} janvier 1984	Uruguay	1 ^{er} janvier 2002
Japon	1 ^{er} mars 2008		

* Les accords de sécurité sociale avec la Chine, Israël et le Royaume-Uni exemptent les employeurs et leurs employés affectés temporairement à l'étranger de l'obligation de cotiser au régime de sécurité sociale du pays. Ils ne renferment pas de dispositions concernant l'admissibilité aux prestations de retraite.

De plus, un accord de sécurité sociale a été signé avec l'Albanie. Il entrera en vigueur une fois que les formalités juridiques seront terminées dans les deux pays.



Prélèvement et comptabilisation des cotisations

Toutes les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) sont remises à l'Agence du revenu du Canada (ARC). L'ARC évalue et vérifie les gains et les cotisations, conseille les employeurs et les employés au sujet de leurs droits et responsabilités, effectue des vérifications, et fait les rapprochements entre les déclarations et les relevés T4. Pour confirmer que les exigences en matière de cotisations sont respectées, l'ARC suit un processus de contrôle de la conformité et de l'exécution qui peut exiger, par exemple, le rapprochement de données informatisées ou une vérification sur place.

L'ARC a déclaré qu'en date du 31 mars 2019, il existait 1 783 991 comptes d'employeurs. En 2018-2019, l'ARC a effectué 45 281 vérifications afin de promouvoir le respect des règles concernant les retenues à la source par l'employeur, leur déclaration et leur paiement. En 2018-2019, les employeurs et les employés ont versé environ 95 % des cotisations. Les 5 % qui restent proviennent des travailleurs autonomes. En 2018-2019, les cotisations totalisaient 51,2 milliards de dollars.

Services aux cotisants et aux prestataires

Au sein d'Emploi et Développement social Canada (EDSC), Service Canada est le point d'accès du gouvernement du Canada pour tous les services aux Canadiens. De concert avec d'autres ministères, il permet aux Canadiens d'accéder facilement à un éventail grandissant de programmes et de services gouvernementaux.

En 2018-2019, Service Canada a continué de veiller à ce que les Canadiens admissibles reçoivent les pensions de retraite du gouvernement auxquelles ils ont droit et à inciter les Canadiens à planifier activement leur retraite et à s'y préparer. De plus amples renseignements sur le RPC sont offerts sur Internet, par téléphone ou en personne à l'un des Centres Service Canada, et par l'intermédiaire des services mobiles réguliers et occasionnels dans les collectivités.

Service Canada fait la promotion de l'utilisation des services en ligne par divers moyens, notamment :

- en incluant des encarts ciblés lors d'envois saisonniers, par exemple pendant la période de production des déclarations de revenus;
- en ajoutant des messages aux correspondances à l'intention des Canadiens;
- en faisant la promotion de messages sur les sites Web du gouvernement du Canada;
- en communiquant des messages par téléphone par l'intermédiaire de son réseau de centres d'appels sur les pensions ou par ses employés qui fournissent de l'information en personne dans les Centres Service Canada.

Service Canada continue de mettre de l'avant son programme de services électroniques en apportant des améliorations à l'outil en ligne Mon dossier Service Canada. Les clients du RPC peuvent accéder facilement et de façon sécurisée à leurs renseignements personnels en ligne. En fait, Mon dossier Service Canada offre la possibilité aux personnes de présenter une demande de pension de retraite du RPC à partir du même endroit. En 2018-2019, environ 135 000 personnes (représentant 43 % de toutes les demandes) ont fait une demande de pension de retraite du RPC en ligne.

À l'aide de Mon dossier Service Canada, les clients du RPC peuvent faire des demandes de renseignements, effectuer des transactions et, s'ils vivent au Canada, mettre à jour en ligne leur adresse postale, leur numéro de téléphone et leur renseignement de dépôt direct. Les clients du RPC peuvent également consulter et imprimer des copies de leurs relevés d'impôt pour l'année en cours et les six années précédentes, consulter et imprimer une copie officielle de leur État de compte du cotisant, consulter les deux dernières années de leurs paiements, imprimer une lettre d'attestation de prestations, présenter une demande de retenue volontaire d'impôt fédéral et ajouter, modifier ou révoquer leur consentement à communiquer les renseignements accordé à une personne autorisée à agir en leur nom. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter la page de [Service Canada](#).

Service Canada continue de mettre en œuvre une stratégie complète d'amélioration des services du RPC, qui permettra aux Canadiens d'avoir accès à des services électroniques de plus en plus conviviaux et de profiter d'un processus de résolution des problèmes plus rapide.

Traitement des prestations

Service Canada continue d'exécuter le programme du RPC par l'entremise d'un réseau de 10 centres de traitement situés partout au pays. En 2018-2019, Service Canada :

- a traité plus de 7,3 millions de transactions, dont 1,6 million visant à amorcer ou à renouveler le versement de prestations, et 5,7 millions visant à modifier des montants de prestations ou à réviser des comptes;
- a effectué plus de 69 millions de paiements d'une valeur de 46,5 milliards de dollars à environ 5,9 millions de clients, dont 4,6 milliards de dollars versés à 423 000 clients qui touchent des prestations d'invalidité du RPC;
- a aidé plus de 135 000 Canadiens à présenter leur demande de pensions de retraite du RPC en ligne, et a entièrement automatisé le règlement de plus de 920 000 nouvelles demandes de prestations après-retraite;
- a répondu à 2,4 millions de demandes de renseignements sur le RPC et la SV par l'intermédiaire de ses agents spécialisés des centres d'appels, et réglé 3,1 millions d'appels au moyen de son système de réponse vocale interactive.



Le versement en temps opportun des prestations du RPC demeure une priorité. Dans l'ensemble, Service Canada vise à verser aux clients admissibles leur pension de retraite du RPC dans le premier mois de leur admissibilité, en se fixant comme objectif d'y parvenir 90 % du temps. En 2018-2019, le Ministère a dépassé cet objectif en réussissant dans une proportion de 96 % (voir le tableau 5).

À la suite d'un examen exhaustif, le Ministère a mis en œuvre, en octobre 2016, des normes de service nouvelles et révisées pour l'invalidité du RPC en matière de rapidité afin d'appuyer la prestation de services axés sur le client. Depuis leur mise en œuvre, les normes de service représentent une volonté importante d'améliorer le versement des prestations d'invalidité du RPC, en particulier pour les personnes atteintes d'une maladie en phase terminale ou d'un problème de santé grave (voir le tableau 5).

Résultats concernant le traitement des prestations en 2018-2019

Demandses de prestations d'invalidité du RPC

- L'objectif de Service Canada est de rendre une décision au sujet des demandes de prestations d'invalidité du RPC dans les 120 jours civils suivant la réception de la demande dûment remplie. Service Canada vise à observer cette norme 80 % du temps (objectif révisé comparativement à 75 % du temps avant octobre 2016).
- En 2018-2019, Service Canada a respecté cette norme 63 % du temps, et le temps de traitement moyen a été de 102 jours civils, ce qui est nettement inférieur à l'engagement de 120 jours civils.

Demandses de prestations d'invalidité du RPC pour les demandeurs atteints d'une maladie en phase terminale

- L'objectif de Service Canada est de rendre une décision aux demandeurs atteints d'une maladie en phase terminale dans les 5 jours ouvrables de la réception d'une demande complète concernant une maladie terminale. Service Canada vise à observer cette norme 95 % du temps. Cette norme de service tient compte de la situation particulière des clients en phase terminale.
- En 2018-2019, Service Canada a respecté cette norme 91 % du temps, et le délai de traitement moyen a été de 4 jours ouvrables, ce qui est inférieur à l'engagement de 5 jours ouvrables.



Demandes de prestations d'invalidité du RPC pour les demandeurs souffrant d'un problème de santé grave

- L'objectif de Service Canada est de rendre une décision aux demandeurs souffrant d'un problème de santé grave dans les 30 jours ouvrables suivant la réception d'une demande complète. Service Canada vise à observer cette norme 80 % du temps. Cette norme de service tient compte de la situation particulière des clients souffrant d'un problème de santé grave.
- Service Canada a accordé la priorité au traitement de ces demandes et a observé cette norme 84 % du temps. Le délai de traitement moyen a été de 24 jours civils, ce qui est inférieur à l'engagement de 30 jours civils.

Réexamen des demandes de prestations d'invalidité du RPC

- L'objectif de Service Canada est de rendre une décision dans les 120 jours civils suivant la réception d'une demande de réexamen. Service Canada vise à respecter cette norme dans 80 % du temps (objectif révisé par rapport à 70 % du temps avant octobre 2016).
- Service Canada a respecté cette norme 70 % du temps, et le délai de traitement moyen a été de 109 jours civils, ce qui est inférieur à l'engagement de 120 jours civils.


TABLEAU 5 Normes de service du RPC

Norme de service	Objectif national	Résultats nationaux de 2018-2019	Délai de traitement moyen
Demandes de pension de retraite du RPC Les prestations sont versées au cours du premier mois d'admissibilité.	90 %	96 %	23 jours civils
Demandes de prestations d'invalidité du RPC Les décisions relatives aux demandes initiales sont rendues dans les 120 jours civils suivant la réception de la demande dûment remplie.	80 %	63 %	102 jours civils
Demandes de prestations d'invalidité du RPC pour les demandeurs atteints d'une maladie en phase terminale Les décisions relatives aux demandes présentées par des personnes atteintes d'une maladie en phase terminale sont rendues dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la demande dûment remplie.	95 %	91 %	4 jours ouvrables
Demandes de prestations d'invalidité du RPC pour les demandeurs souffrant d'un problème de santé grave Les décisions relatives aux demandes présentées par des personnes souffrant d'un problème de santé grave sont rendues dans les 30 jours civils suivant la réception de la demande dûment remplie.	80 %	84 %	24 jours civils
Réexamen des demandes de prestations d'invalidité du RPC Les décisions relatives aux demandes de réexamen sont rendues dans les 120 jours civils suivant la réception de la demande.	80 %	70 %	109 jours civils

Processus d'appel

Les clients qui ne sont pas satisfaits de la décision de révision rendue par le ministre concernant une demande de prestations du RPC peuvent interjeter appel devant le Tribunal de la sécurité sociale (TSS).

Le TSS est un tribunal administratif indépendant qui rend des décisions quasi judiciaires sur des appels liés au *Régime de pensions du Canada*, à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et à la *Loi sur l'assurance-emploi*.



Le TSS se compose de deux divisions : la **Division générale** et la **Division d'appel**. La Division générale est composée de deux sections distinctes : la section sur la sécurité du revenu (RPC et SV) et la section de l'assurance-emploi.

La section sur la sécurité du revenu de la Division générale est chargée d'entendre les nouveaux appels liés aux prestations du RPC, et la Division d'appel entend les appels de la Division générale.

Sécurité du revenu de la Division générale

En 2018-2019, la section de la sécurité du revenu de la Division générale a entendu 2 233 nouveaux appels liés aux prestations du RPC. Au 31 mars 2019, la section de la sécurité du revenu de la Division générale avait rendu des décisions sur 2 875 appels liés aux prestations du RPC².

Division d'appel

En 2018-2019, la Division d'appel a entendu 272 appels de décisions rendues à la section de la sécurité du revenu de la Division générale liées aux prestations du RPC. Au 31 mars 2019, la Division d'appel avait rendu 370 décisions sur des appels liés aux prestations du RPC³.

Intégrité du Régime

Afin de garantir l'exactitude des montants des prestations versées, la protection et la confidentialité des renseignements personnels de même que la qualité générale des services, EDSC continue de rehausser l'efficacité, l'exactitude et l'intégrité de ses activités.

La pierre angulaire de l'engagement d'EDSC en matière de service consiste à répondre aux attentes des Canadiens, qui souhaitent que les services et les prestations du gouvernement soient offerts aux bonnes personnes, aux fins prévues et au bon moment et que les sommes exactes soient versées, tout en assurant une administration responsable des fonds du Régime et en protégeant les renseignements personnels. On doit améliorer et moderniser les activités d'intégrité relatives au RPC afin de répondre à ces attentes et d'assurer la confiance du public à l'égard de la gestion efficace de ce programme.

² Du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2019, 17 724 décisions ont été rendues sur des appels liés aux prestations du RPC. (Cela ne comprend pas les 6 929 appels liés aux prestations du RPC qui ont été transférés du Bureau du Commissaire des tribunaux de révision et qui ont été réglés par décision par la suite.)

³ Du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2019, 2 053 décisions ont été rendues sur des appels liés aux prestations du RPC. (Cela ne comprend pas les 466 appels liés aux prestations du RPC qui ont été transférés de la Commission d'appel des pensions et qui ont été réglés par décision par la suite.)



Les activités d'intégrité servent à détecter et à corriger les paiements erronés, à réduire les coûts du programme en permettant d'éviter les erreurs de paiement, et à cerner les obstacles systémiques qui empêchent les clients de recevoir les sommes exactes et entières auxquelles ils ont droit. Ces activités consistent en des mesures d'analyse fondée sur des risques, qui permettent d'assurer que des mécanismes de contrôle appropriés et efficaces sont en place et que les causes des erreurs de paiement sont identifiées et atténuées. Les activités liées à l'intégrité font également appel à des techniques d'analyse modernes pour améliorer la veille stratégique et faire en sorte que les erreurs et les fraudes soient gérées tout au long du cycle de vie du programme.

Dans le cadre de ses efforts pour régler les cas de versements excédentaires, EDSC revoit l'admissibilité aux prestations et mène des enquêtes sur les situations dans lesquelles des clients sont soupçonnés de recevoir des prestations auxquelles ils n'ont pas droit. En permettant de recouvrer les versements excédentaires et de prévenir les paiements erronés subséquents, ces activités ont généré 15,5 millions de dollars dans les comptes débiteurs et ont permis d'éviter que 11,7 millions de dollars ne soient versés de façon erronée en 2018-2019. En outre, EDSC estime avoir évité des paiements erronés s'élevant à 70,4 millions de dollars pour les exercices succédant à 2018-2019. Les versements excédentaires recouverts sont portés au crédit du compte du RPC, ce qui contribue à maintenir la viabilité à long terme du Régime.

L'atténuation des risques associés aux demandes contenant des renseignements faux ou inexacts sur l'identité d'une personne ou d'un organisme est essentielle à l'intégrité du programme du RPC.

C'est pourquoi le Ministère s'est doté d'une saine politique de gestion de l'identité visant à établir et à mettre en œuvre des pratiques intégrées et uniformes pour la gestion de l'identité des clients dans les divers modes de prestation des services (en personne, par téléphone, par courrier et en ligne). Cette politique vise à améliorer l'intégrité du programme tout en protégeant et en simplifiant les processus de gestion de l'identité. En vertu de cette politique, les clients savent ce qu'on attend d'eux quand on leur demande de confirmer leur identité. Une approche cohérente en matière de gestion de l'identité améliore l'intégrité et la qualité des données, la sécurité et la protection des renseignements personnels, ainsi que l'expérience des clients qui utilisent les services, en réduisant les erreurs et en éliminant les manques d'efficacité susceptibles de faire augmenter les délais d'attente pour l'obtention des prestations.

Viabilité financière

En tant que responsables du RPC, les ministres des Finances du Canada examinent la situation financière du RPC tous les trois ans et formulent des recommandations pour indiquer si les prestations ou les taux de cotisation devraient être modifiés. Il s'agit de l'examen triennal du RPC. Les ministres des Finances fondent leurs recommandations sur divers facteurs, y compris les résultats de l'examen du RPC par l'actuaire en chef du Canada. En vertu de la loi, l'actuaire en chef doit produire un rapport actuariel sur le RPC tous les trois ans (c.-à-d. au cours de la première année de l'examen ministériel triennal du RPC prescrit par la loi). Les dispositions législatives sur le RPC stipulent également qu'à la demande du ministre fédéral des Finances, l'actuaire en chef doit produire un rapport actuariel chaque fois qu'il estime qu'un projet de loi déposé à la Chambre des communes aura des répercussions importantes sur les prévisions présentées dans le rapport actuariel triennal le plus récent. De cette façon, les ministres des Finances peuvent examiner en temps opportun les répercussions financières à long terme des changements proposés au RPC.

On ne peut apporter des changements aux dispositions du RPC qui touchent le niveau des prestations ou le taux de cotisation ainsi qu'à la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* qu'en vertu d'une loi du Parlement. De plus, tout changement de ce type nécessite l'accord d'au moins deux tiers des provinces représentant au moins les deux tiers de la population de l'ensemble des provinces. Les changements entrent en vigueur seulement après une période de préavis, à moins que toutes les provinces renoncent à cette exigence, et après que les provinces ont confirmé dans un décret qu'elles approuvent officiellement les changements. Le Québec participe à la prise de décisions concernant les modifications des dispositions législatives du RPC afin d'assurer un haut degré de transférabilité des pensions du RRQ et du RPC dans tout le Canada.

Mode de capitalisation

Lorsqu'il a été instauré en 1966, le RPC était un régime par répartition, assorti d'une petite réserve. Les prestations versées à une génération provenaient alors, en grande partie, des cotisations des générations suivantes. Cette méthode était logique compte tenu de la situation économique et démographique de l'époque, qui se caractérisait par une croissance rapide des salaires, une grande participation au marché du travail et un faible rendement du capital investi. Toutefois, sous l'effet des transformations démographiques et économiques ainsi que des changements apportés aux prestations et de l'augmentation du nombre de demandes de prestations d'invalidité dans les trois décennies qui ont suivi, les coûts sont devenus beaucoup plus importants. À compter du milieu des années 1980, les finances du RPC ont été menacées puisque la valeur des actifs diminuait, et qu'il devenait nécessaire d'augmenter le taux de cotisation. En 1993, on prévoyait que le taux de répartition atteigne 14,2 % d'ici 2030 et que le fonds de réserve soit épuisé d'ici 2015.



Si le mode de capitalisation par répartition du RPC était resté le même, un lourd fardeau financier aurait pesé sur la future main-d'œuvre canadienne. Les gouvernements ont jugé cette situation inacceptable.

En 1997, des modifications ont donc été apportées pour accroître progressivement le niveau de capitalisation du RPC. Des modifications ont donc été apportées pour accroître le taux de cotisation à court terme, réduire la croissance des prestations à long terme, et investir des liquidités non requises pour le paiement des prestations dans les marchés financiers par l'intermédiaire de l'Office d'investissement du RPC (l'Office) en vue d'augmenter les taux de rendement. On a aussi apporté une autre modification pour assurer que toute nouvelle prestation ou toute bonification des prestations du RPC serait entièrement capitalisée. En somme, la réforme approuvée par le gouvernement fédéral et les provinces en 1997 comprenait les mesures suivantes :

- L'intégration du mode de capitalisation de régime permanent – ce mode de capitalisation, qui remplaçait le mode de capitalisation par répartition, visait à constituer une réserve d'actifs et à stabiliser le rapport actifs-dépenses au fil du temps. Selon le plus récent rapport actuariel triennal sur le RPC, le Vingt-septième rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2015, les actifs bénéficiant du mode de capitalisation de régime permanent devraient se stabiliser à un niveau correspondant à environ six ans de dépenses jusqu'en 2030, et augmenter progressivement pour atteindre un niveau équivalant à environ sept ans. Les revenus de placement tirés de cette réserve d'actifs permettront de payer les prestations au moment où l'importante cohorte des baby-boomers prendra sa retraite. Le principe de la capitalisation de régime permanent est fondé sur un taux de cotisation constant qui permet de financer le RPC sans que la capitalisation intégrale soit requise pour les nouvelles prestations ou les prestations bonifiées.
- L'intégration du mode de capitalisation intégrale supplémentaire – les modifications apportées au RPC visant à bonifier les prestations ou à en ajouter de nouvelles seront entièrement capitalisées. Autrement dit, le coût de ces prestations est payé à mesure qu'elles sont acquises, et celui des prestations déjà acquises, mais non payées, est amorti et payé sur une période déterminée, conformément à la pratique actuarielle reconnue. Le taux de cotisation minimal requis pour le financement du RPC correspond à la somme des taux sous le mode de capitalisation de régime permanent et sous le mode de capitalisation intégrale. Le taux de cotisation minimal était évalué à 9,79 % pour 2019 et les années suivantes dans le Vingt-septième rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2015.

Si, à un moment ou l'autre, le taux de cotisation minimal était supérieur au taux de cotisation prévu par la loi, et si les ministres des Finances ne recommandaient ni d'augmenter le taux prévu par la loi ni de le maintenir, des dispositions législatives s'appliqueraient automatiquement afin que la viabilité du RPC soit assurée. Le taux de cotisation serait alors majoré progressivement sur trois ans, et l'indexation des prestations serait suspendue jusqu'à l'examen triennal suivant.



Les deux principes de capitalisation du RPC (capitalisation de régime permanent et capitalisation intégrale) ont été adoptés afin d'accroître l'équité entre les générations. En effet, le passage à la capitalisation de régime permanent allège quelque peu le fardeau que ces cotisations représentent pour les futures générations. De plus, avec la capitalisation intégrale, il est plus probable que chaque génération qui bénéficiera d'une bonification des prestations en paiera le coût total pour que ce coût ne soit pas reporté aux prochaines générations.

Conformément à la double capitalisation du Régime, la nouvelle composante bonifiée du RPC sera entièrement capitalisée afin d'assurer l'équité entre les générations. La bonification du RPC, qui est entrée en vigueur en 2019, est conçue de façon à ce que les nouvelles cotisations supplémentaires prévues par la loi ainsi que le revenu de placement prévu soient suffisants pour payer en intégralité les prestations prévues. Il incombe à l'actuaire en chef de déterminer les taux de cotisations minimaux supplémentaires requis pour atteindre cet objectif. Des dispositions réglementaires décrivant la façon dont les taux minimums sont déterminés pour la bonification du RPC ont été élaborées. Ces dispositions, ainsi que celles servant à déterminer les taux minimums pour le RPC de base (le RPC avant 2019), sont énoncées dans le *Règlement de 2018 sur le calcul des taux de cotisation*, qui a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada*⁴.

Des dispositions réglementaires concernant ce qui se passe si la bonification du RPC n'est pas viable en vertu des taux de cotisation supplémentaires prévus par la loi ont été énoncées dans le *Règlement sur la viabilité du Régime de pensions du Canada supplémentaire*, qui a également fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada*⁵. Ces nouvelles dispositions réglementaires s'appliqueront uniquement dans l'éventualité où le taux de cotisation minimal supplémentaire s'écarterait dans une certaine mesure des taux de cotisation prévus par la loi et où les ministres des Finances ne prendraient aucune mesure pour régler l'écart.

Le *Règlement de 2018 sur le calcul des taux de cotisation* et le *Règlement sur la viabilité du Régime de pensions du Canada supplémentaire* entreront en vigueur une fois que toutes les provinces auront donné leur consentement officiel.

Rapport actuariel sur la situation financière du RPC

Le plus récent rapport actuariel triennal sur le RPC, le *Vingt-septième rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2015*, préparé par le Bureau de l'actuaire en chef (BAC), a été déposé par le ministre fédéral des Finances au Parlement le 27 septembre 2016. Ce rapport ne portait que sur la composante de base du RPC, puisque la bonification du RPC n'était pas encore entrée en vigueur.

⁴ *Gazette du Canada*, Partie I, volume 152, numéro 42, 20 octobre 2018

⁵ Ibid



Selon les projections financières énoncées dans ce rapport actuariel triennal, le montant annuel des cotisations des Canadiens à la composante de base du RPC devrait dépasser celui des prestations versées jusqu'en 2020 inclusivement, puis être inférieur au montant des prestations par la suite.

Les fonds dont le RPC n'a pas immédiatement besoin pour payer les prestations seront donc transférés à l'Office d'investissement du RPC en vue d'être investis. La réserve d'actifs de la composante de base du RPC devrait croître rapidement au cours des prochaines décennies ce qui, à long terme, aidera à payer les prestations à mesure que le nombre de baby-boomers touchant une pension de retraite augmentera. À compter de 2021, alors que les baby-boomers continueront de prendre leur retraite et que le montant des prestations versées commencera à dépasser les cotisations, les fonds nécessaires pour combler la différence proviendront des revenus de placement des actifs accumulés. Toutefois, les cotisations demeureront la principale source de financement des prestations.

Le rapport permet de confirmer que le taux de cotisation actuel de 9,9 % devrait demeurer viable, tout comme les revenus de placement anticipés, afin de soutenir financièrement la composante de base du Régime à long terme.

Un groupe d'experts composé de trois actuaires canadiens indépendants, sélectionnés par le Government Actuary's Department du Royaume-Uni dans le cadre d'un processus entièrement indépendant, a examiné le *Vingt-septième rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2015*. Les conclusions du groupe ont confirmé que les travaux réalisés par le Bureau de l'actuaire en chef (BAC) dans le cadre du rapport respectaient toutes les exigences réglementaires. Le BAC a d'ailleurs respecté toutes les normes de pratique professionnelles, mis à part que l'étude sur la détermination des facteurs d'ajustement actuariels, mentionnée dans le Rapport, aurait dû être publiée au même moment que le Rapport. L'étude sur les facteurs d'ajustement actuariels a été publiée par la suite⁶. Le groupe a également fait remarquer que les hypothèses et les méthodes utilisées dans le cadre du Rapport étaient raisonnables.

Le groupe a aussi formulé certaines recommandations sur la préparation et l'examen des futurs rapports actuariels. Le Government Actuary's Department du Royaume-Uni a affirmé que les examinateurs avaient réalisé des examens suffisamment approfondis et que les travaux étaient adéquats et raisonnables. Par conséquent, les Canadiens peuvent se fier aux résultats du *Vingt-septième rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2015* et aux conclusions formulées par l'actuaire en chef au sujet de la viabilité financière à long terme de la composante de base du Régime.

⁶ Les facteurs d'ajustement du Régime de pensions du Canada sont mentionnés dans le *Vingt-septième rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2015 : Étude actuarielle n° 18*, qui a été publiée par le BAC en avril 2017. L'étude est disponible sur le site Web du BAC à l'adresse suivante : <http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/oca-bac/Pages/default.aspx>

Un rapport supplémentaire, le *Vingt-huitième rapport actuariel modifiant le Vingt-septième rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2015*, a été déposé au Parlement le 28 octobre 2016. Ce rapport a été préparé par l'actuaire en chef afin de démontrer l'incidence du compte supplémentaire du RPC dans le cadre du projet de loi C-26 (*Loi modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu*), qui a promulgué la bonification du RPC et est entré en vigueur le 3 mars 2017. Le rapport confirme que le premier taux de cotisation supplémentaire de 2,0 % prescrit par la loi et le deuxième taux de cotisation supplémentaire de 8,0 % sont suffisants, tout comme le revenu de placement anticipé, pour financer les dépenses à long terme prévues relatives à la bonification du RPC.

De plus, un rapport supplémentaire subséquent, le *Vingt-neuvième rapport actuariel modifiant les Vingt-septième et Vingt-huitième rapports actuariels sur le Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2015*, a été déposé au Parlement le 1^{er} mai 2018. Ce rapport supplémentaire a été préparé par l'actuaire en chef pour montrer les répercussions financières à long terme des changements aux prestations du RPC proposés dans le cadre du projet de loi C-74, la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*, qui a été déposé au Parlement le 27 mars 2018 et a reçu la sanction royale le 21 juin 2018. Ces réformes ont fait l'objet d'une entente de principe entre les ministres des Finances du Canada en décembre 2017 dans le cadre de l'examen triennal 2016-2018 du Régime. Le rapport supplémentaire confirme que les changements n'exigeraient pas d'augmentation des taux de cotisation prévus par la loi. Ces réformes ont été approuvées à l'unanimité par les gouvernements provinciaux et sont entrées en vigueur en 2019 au moment où la bonification du RPC a commencé.

La publication du prochain rapport actuariel triennal sur le RPC, qui présentera la situation financière de chacune des composantes du Régime (le RPC de base et le RPC bonifié) en date du 31 décembre 2018 est attendue pour décembre 2019.

Pour consulter les rapports, les études et les examens actuariels du RPC, veuillez visiter le site Web du [**Bureau de l'actuaire en chef**](#).



Responsabilité financière

Le RPC utilise la méthode de comptabilité d'exercice pour consigner ses recettes et ses dépenses. Cette méthode permet aux administrateurs d'obtenir un portrait financier détaillé et de mieux associer les recettes et les dépenses à l'exercice durant lequel elles ont été générées.

Comptes du RPC

Deux comptes distincts, le compte du RPC et le compte supplémentaire du RPC, ont été établis dans les comptes du gouvernement du Canada pour la comptabilisation des données financières du RPC de base et du RPC bonifié, soit les cotisations, les intérêts, les pensions acquises, les autres prestations versées et les frais d'administration. Les comptes du RPC consignent également les sommes transférées à l'Office d'investissement du RPC et reçues de l'Office. Le pouvoir de dépenser, en vertu des paragraphes 108(4) et 108.2(4) du *Régime de pensions du Canada*, se limite à l'actif net du RPC, lequel est composé des deux comptes. Il convient de noter, cependant, que les fonds ne peuvent être transférés entre les comptes, de sorte que le RPC de base sera entièrement financé par le compte du RPC, tandis que le RPC bonifié sera financé par le compte supplémentaire du RPC. L'actif du RPC ne fait pas partie des recettes et des dépenses du gouvernement fédéral.

En vertu de la *Loi modifiant le Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada*, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2004, l'Office est chargé d'investir les fonds non utilisés après que les besoins opérationnels du RPC ont été comblés. Le gouvernement du Canada assume la gestion du solde de fonctionnement des comptes du RPC.

Office d'investissement du RPC

Créé en vertu d'une loi du Parlement en 1997, l'Office d'investissement du RPC (OIRPC) est un organisme de gestion de placements professionnel ayant l'important mandat d'aider à établir les bases qui permettront aux Canadiens de s'assurer une sécurité financière pour la retraite. L'OIRPC place l'actif dont le RPC n'a pas besoin, à l'heure actuelle, pour verser les prestations de retraite, d'invalidité et de survivant.

L'OIRPC rend des comptes au Parlement et aux ministres des Finances du Canada. Cependant, il est régi de manière indépendante du RPC et n'a pas de lien de dépendance avec les gouvernements. Le mandat prescrit par la *Loi de l'Office d'investissement du RPC* consiste à optimiser le rendement à long terme tout en évitant des risques de perte indus. Pour ce faire, l'Office doit agir dans l'intérêt supérieur des cotisants et des prestataires, en tenant compte des facteurs pouvant avoir un effet sur le financement du RPC ainsi que sur son aptitude à s'acquitter de ses obligations financières.



Le siège social de l'Office d'investissement du RPC est situé à Toronto; l'Office compte également des bureaux à Hong Kong, à Londres, à Luxembourg, à Mumbai, à New York, à São Paulo et à Sydney.

Pour en savoir plus sur le mandat, la structure de gouvernance et la politique de placement de l'OIRPC, visitez le site Web de l'[Office d'investissement du RPC](#).

Actif et gestion de la trésorerie du RPC

En vertu de l'article 108.1 du *Régime de pensions du Canada* et d'une entente administrative entre le RPC et l'Office, les sommes qui ne sont pas nécessaires pour respecter les obligations particulières du RPC sont transférées chaque semaine à l'Office afin d'en maximiser le rendement. Le montant des fonds qui seront transférés vers l'Office ou reçus de l'Office est déterminé en fonction des prévisions de trésorerie du RPC. Ces prévisions sont mises à jour périodiquement.

EDSC travaille toujours en étroite collaboration avec l'Office, avec différents ministères et avec les banques afin de coordonner les transferts et de superviser rigoureusement le processus. Le cadre de contrôle mis en place permet d'assurer que le processus de transfert est suivi adéquatement et que toutes les mesures de contrôle sont efficaces. Par exemple, EDSC obtient des confirmations à toutes les étapes cruciales du transfert et peut ainsi surveiller le flux de trésorerie d'une étape à l'autre.

Actif net du RPC

En date du 31 mars 2019, l'actif net du RPC totalisait 397,0 milliards de dollars. Le gouvernement du Canada en a réservé un montant de 5,0 milliards de dollars pour s'acquitter de ses obligations en ce qui a trait aux pensions, aux prestations et aux dépenses d'exploitation du RPC. L'Office d'investissement du RPC gère le solde de 392,0 milliards de dollars. En ce qui concerne l'actif net, la caisse du RPC figure parmi les plus importantes caisses de retraite au monde.

Pour la période de dix ans s'étant terminée le 31 mars 2019, la caisse détenue par l'Office a obtenu un taux de rendement net nominal annualisé de 11,1 %. Au cours de cette période de dix ans, l'Office d'investissement du RPC a versé un montant de 239,0 milliards de dollars en revenu cumulatif net dans la caisse, après avoir soustrait toutes ses dépenses.



Investissement à long terme

En 2006, l'Office a pris la décision stratégique de délaissier progressivement les placements majoritairement indexés au profit d'une approche plus active en matière de sélection des placements afin de tirer profit de ses avantages comparatifs. L'Office profite de l'horizon de placement exceptionnellement long de la caisse du RPC, de la certitude des actifs et de l'échelle. Il a également mis sur pied une équipe de placement de classe mondiale, et fait appel aux meilleurs intervenants externes afin de soutenir ses capacités internes. L'Office adopte une approche à long terme rigoureuse et prudente pour gérer l'ensemble du portefeuille.

L'Office assure la gestion de la caisse en mettant en œuvre divers programmes de placement qui stabilisent le rendement et favorisent la viabilité à long terme du RPC. L'Office d'investissement du RPC veille à ce que la caisse soit diversifiée tant sur le plan géographique que sur celui de l'actif afin de renforcer la résilience de la caisse à l'instabilité d'un marché unique. Pour créer un portefeuille diversifié d'actifs du RPC, l'Office investit dans des actions de sociétés ouvertes, des actions de sociétés fermées, des titres à revenu fixe, des biens immobiliers et l'infrastructure. L'Office a effectué de plus en plus de placements à l'échelle internationale, profitant de la croissance économique mondiale dans les marchés de placement les plus importants au monde, ainsi que d'une résilience accrue durant les périodes de ralentissement économique dans certaines régions.

Rapport de l'Office d'investissement du RPC

L'Office d'investissement du RPC fait état de son rendement financier de façon trimestrielle et annuelle. Comme la loi le prescrit, l'Office doit organiser à tous les deux ans une assemblée publique dans chacune des provinces, à l'exclusion du Québec, qui gère le Régime de rentes du Québec (RRQ) de manière indépendante.

À cette occasion, l'OIRPC présente son plus récent rapport annuel et répond aux questions du public sur ses politiques, ses activités et ses projets.

Autres dépenses

Les dépenses du Régime de pensions du Canada (RPC) englobent les montants des pensions et des prestations versées, les charges d'exploitation et les trop payés, comme l'indiquent les états financiers consolidés du RPC pour l'exercice se terminant le 31 mars 2019.

Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation du RPC, qui s'élevaient à 1,841 milliard de dollars pour 2018-2019, représentaient 3,96 % des 46,5 milliards de dollars en prestations versées. Le tableau 6 illustre les charges d'exploitation du RPC des deux derniers exercices.

TABLEAU 6

Charges d'exploitation du RPC pour 2018-2019 et 2017-2018

Ministère, organisme ou société d'État	(en million de dollars)	
	2018-2019	2017-2018
Office d'investissement du RPC (OIRCP)*	1 203	1 053
Emploi et Développement social Canada	378	369
Agence du revenu du Canada	207	190
Secrétariat du Conseil du Trésor	32	33
Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs	13	14
Services publics et Approvisionnement Canada	5	6
Bureau du surintendant des institutions financières (où se trouve le BAC)/Finance Canada	3	3
Total	1 841	1 668

* Les charges d'exploitation de l'Office d'investissement du RPC ne comprennent pas les frais de transaction et de gestion des placements puisqu'ils sont présentés comme un revenu net de placement (perte). Pour plus de détails, consulter les états financiers consolidés du RPC et dans les états financiers du [Rapport annuel de l'OIRPC](#).



Versement excédentaire de prestations

Conformément à son mandat qui consiste à gérer le RPC de façon efficace, EDSC a mis en place un processus pour vérifier si des prestations ont été versées en trop. Au cours de l'exercice 2018-2019, 91 millions de dollars en prestations ont été versés en trop, 88 millions de dollars en versements excédentaires ont été récupérés et des dettes totalisant 37 millions de dollars ont été annulées. Ces chiffres représentent une baisse nette de 34 millions de dollars dans les comptes débiteurs pour l'année.

Regard vers l'avenir

Bien que les travailleurs doivent présenter une demande pour recevoir leur pension de retraite du RPC, certains aînés admissibles présentent leur demande en retard ou n'en présentent pas du tout et ne reçoivent pas leur pension de retraite. Pour aider les travailleurs canadiens à recevoir la pleine valeur des pensions auxquelles ils ont droit, le RPC instaurera de nouvelles mesures à compter de 2020 afin d'inscrire de manière proactive les cotisants au RPC âgés de 70 ans ou plus qui n'ont pas encore demandé à toucher leurs pensions de retraite.

Étant donné que certains Canadiens peuvent préférer ne pas recevoir de pension de retraite du RPC, car elle pourrait réduire leurs prestations fédérales et provinciales fondées sur le revenu, cette mesure prolongera également le délai pour annuler les pensions de retraite de six mois à douze mois. Ainsi, les Canadiens qui choisissent de ne pas recevoir de pension de retraite du RPC ne seront pas désavantagés par une inscription proactive.

Le Régime de pensions du Canada est examiné par les ministres des Finances tous les trois ans pour s'assurer qu'il continue de répondre aux besoins changeants des Canadiens. L'examen triennal de 2019-2021 commencera à la fin de 2019, après le dépôt du *Trentième rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2018*.



**Emploi et Développement
social Canada**

**Employment and Social
Development Canada**

Régime de pensions du Canada

Régime de pensions du Canada
États financiers consolidés
Exercice terminé le 31 mars 2019



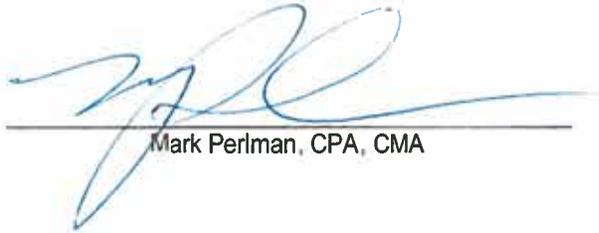
Regime de pensions du Canada Responsabilite de la direction à regard des etats financiers

Les etats financiers consolides du Regime de pensions du Canada sont préparés conformement au Regime de pensions du Canada par la direction d'Emploi et Developpement social Canada. La direction est responsable de determiner si le referentiel d'information financiere applicable est acceptable et est responsable de l'integrite et de l'objectivite de l'information presentee dans les etats financiers consolides, y compris les montants devant etre necessairement fondes sur les meilleures estimations et le jugement. Les principales conventions comptables sont énoncées dans la note 2 afferente aux etats financiers consolides. L'information financiere presentee dans le Rapport annuel concorde avec celle dans les etats financiers consolides.

Afin de s'acquitter de ses responsabilites en matiere de comptabilite et de presentation de l'information, la direction a elabore et tient à jour des livres comptables, des controles financiers et de gestion, des systemes d'information et des pratiques de gestion. Ces systemes sont congus pour fournir une assurance raisonnable que l'information financiere est fiable, les actifs sont proteges et les operations sont autorisees et comptabilisees adequatement, conformement au Regime de pensions du Canada, à la *Loi sur l'Office d'investissement du regime de pensions du Canada* et à la *Loi sur la gestion des finances publiques* ainsi qu'à leurs reglements afferents.

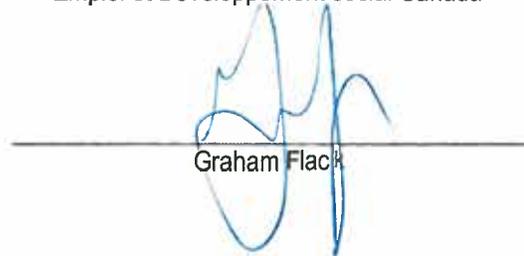
Le verificateur general du Canada, l'auditeur externe du Regime de pensions du Canada, effectue un audit independant des etats financiers consolides conformement aux normes d'audit generalement reconnues du Canada et presente son rapport au ministre de la Famille, des Enfants et du Developpement social.

Le dirigeant principal des finances,
Emploi et Developpement social Canada



Mark Perlman, CPA, CMA

La sous-ministre,
Emploi et Developpement social Canada



Graham Flack

Gatineau, Canada
Le 27 aout, 2019



RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers consolidés du Régime de pensions du Canada, qui comprennent l'état consolidé de la situation financière au 31 mars 2019, et l'état consolidé des résultats, l'état consolidé de la variation des actifs financiers disponibles pour les paiements de prestations et l'état consolidé des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, les états financiers consolidés ci-joints du Régime de pensions du Canada pour l'exercice clos le 31 mars 2019 ont été préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable décrit à la note 2 des états financiers consolidés.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers consolidés » du présent rapport. Nous sommes indépendants du Régime de pensions du Canada conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers consolidés au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Observations — Référentiel comptable

Nous attirons l'attention sur la note 2 des états financiers consolidés, qui décrit le référentiel comptable appliqué. Les états financiers consolidés ont été préparés dans le but d'aider la direction du Régime de pensions du Canada de se conformer aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans la loi relative au *Régime de pensions du Canada*. En conséquence, il est possible que les états financiers consolidés ne puissent se prêter à un usage autre. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers consolidés

La direction est responsable de la préparation des états financiers consolidés conformément au référentiel comptable décrit à la note 2 des états financiers consolidés, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers consolidés exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.



Lors de la préparation des états financiers consolidés, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Régime de pensions du Canada à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Régime de pensions du Canada ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Régime de pensions du Canada.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers consolidés

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers consolidés pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers consolidés prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Régime de pensions du Canada;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Régime de pensions du Canada à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de



notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Régime de pensions du Canada à cesser son exploitation;

- nous obtenons des éléments probants suffisants et appropriés concernant l'information financière des entités et activités du Régime de pensions du Canada pour exprimer une opinion sur les états financiers consolidés. Nous sommes responsables de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit du groupe, et assumons l'entière responsabilité de notre opinion d'audit.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Pour le vérificateur général du Canada par intérim,

Marise Bédard, CPA, CA
Directrice principale

Ottawa, Canada
Le 27 août 2019



Régime de pensions du Canada

État consolidé de la situation financière

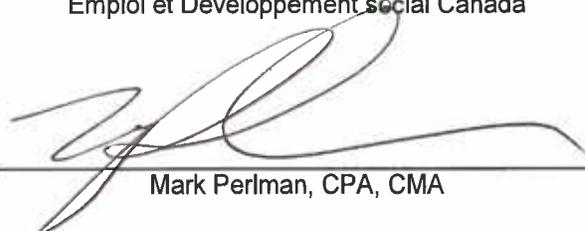
Au 31 mars

	2019	2018
	(en millions de dollars)	
Actifs financiers		
Encaisse (note 4)	251	115
Créances (note 5)	5,415	5,377
Placements (note 7)	494,567	428,827
Montants à recevoir au titre des opérations en cours (note 7)	4,692	2,613
Autres	75	-
	505,000	436,932
Passifs		
Créditeurs et charges à payer (note 9)	1,168	1,214
Passifs liés aux placements (note 7)	102,864	72,641
Montants à payer au titre des opérations en cours (note 7)	4,401	2,477
	108,433	76,332
Actifs financiers disponibles pour les paiements de prestations	396,567	360,600
Actifs non financiers		
Locaux, matériel et autres	449	397
Actifs disponibles pour les paiements de prestations	397,016	360,997
Obligation actuarielle au titre des prestations (note 14)		
Obligations contractuelles et engagements (note 15)		
Éventualités (note 16)		

Les notes complémentaires font partie intégrante des présents états financiers consolidés.

Approuvé par :

Le dirigeant principal des finances,
Emploi et Développement social Canada



Mark Perlman, CPA, CMA

Le sous-ministre,
Emploi et Développement social Canada



Graham Flack



Régime de pensions du Canada

État consolidé des résultats

Exercice terminé le 31 mars

	Budget 2019 (note 10)	Réel 2019 (en millions de dollars)	Réel 2018
Revenus			
Cotisations	49,903	51,184	48,435
Revenu de placement net			
Gains réalisés	-	33,046	7,301
(Pertes) gains non réalisés	-	(8,875)	25,036
Revenus d'intérêts	-	3,261	3,074
Revenus de dividendes	-	6,358	3,391
Autres revenus	-	1,491	1,132
Frais de gestion de placements	-	(1,586)	(1,738)
Coûts de transaction	-	(477)	(401)
	16,008	33,218	37,795
	65,911	84,402	86,230
Charges			
Pensions et prestations			
Retraite	37,051	36,286	34,560
Survivant	4,578	4,586	4,493
Invalidité	4,457	4,263	4,133
Enfant de cotisant invalide	338	320	311
Décès	366	377	368
Orphelin	223	211	209
Après retraite	-	553	440
Versements excédentaires nets (note 5)	-	(54)	(54)
	47,013	46,542	44,460
Charges d'exploitation (note 12)	1,769	1,841	1,668
	48,782	48,383	46,128
Augmentation nette des actifs disponibles pour les paiements de prestations	17,129	36,019	40,102
Actifs disponibles pour les paiements de prestations au début de l'exercice	360,997	360,997	320,895
Actifs disponibles pour les paiements de prestations à la fin de l'exercice	378,126	397,016	360,997

Les notes complémentaires font partie intégrante des présents états financiers consolidés.



Régime de pensions du Canada
État consolidé de la variation des actifs financiers disponibles pour les paiements de prestations
Exercice terminé le 31 mars

	Budget 2019 (note 10)	Réel 2019 (en millions de dollars)	Réel 2018
Augmentation nette des actifs disponibles pour les paiements de prestations	17,129	36,019	40,102
Variation des actifs non financiers	-	(52)	(1)
Augmentation des actifs financiers disponibles pour les paiements de prestations	17,129	35,967	40,101
Actifs financiers disponibles pour les paiements de prestations au début de l'exercice	360,600	360,600	320,499
Actifs financiers disponibles pour les paiements de prestations à la fin de l'exercice	377,729	396,567	360,600

Les notes complémentaires font partie intégrante des présents états financiers consolidés.

Régime de pensions du Canada

État consolidé des flux de trésorerie

Exercice terminé le 31 mars

	2019	2018
	(en millions de dollars)	
Activités d'exploitation		
Encaissements		
Cotisations	51,151	47,746
Intérêts sur placements	4,537	3,157
Dividendes sur placements	4,772	2,981
Autres revenus de placements	1,347	1,682
Décaissements		
Pensions et prestations	(46,549)	(44,471)
Charges d'exploitation	(1,953)	(1,658)
Frais de gestion de placements	(1,001)	(867)
Coûts de transaction	(450)	(387)
Paiement d'intérêts sur dettes	(452)	(240)
Rentrées de fonds liées aux activités d'exploitation	11,402	7,943
Activités en immobilisations		
Acquisition de locaux et matériel	(59)	(28)
Sorties de fonds liées aux activités en immobilisations	(59)	(28)
Activités de financement		
Émission de dettes	36,784	60,494
Remboursement de dettes	(30,929)	(55,539)
Rentrées de fonds liées aux activités de financement	5,855	4,955
Activités d'investissement		
Achats	(3,015,044)	(3,681,090)
Cessions	2,997,982	3,668,161
Sorties de fonds liées aux activités d'investissement	(17,062)	(12,929)
Augmentation (diminution) nette de l'encaisse	136	(59)
Encaisse au début de l'exercice	115	174
Encaisse à la fin de l'exercice	251	115

Les notes complémentaires font partie intégrante des présents états financiers consolidés.



Régime de pensions du Canada

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2019

1. Pouvoirs, objectif et responsabilités

a) Description du Régime de pensions du Canada

Le Régime de pensions du Canada (RPC) est un régime fédéral-provincial créé en 1965 en vertu d'une loi du Parlement. Le RPC est administré par le gouvernement du Canada (GC) et les provinces.

Le RPC a commencé ses activités en 1966. C'est un régime d'assurance sociale obligatoire et contributif, qui est en vigueur partout au Canada, sauf au Québec qui offre le Régime de rentes du Québec (RRQ), un régime comparable. L'objectif du RPC est d'assurer aux travailleurs et aux personnes dont il a la charge une protection en cas de perte de revenu causée par la retraite, l'invalidité ou le décès. Le RPC est financé par les cotisations et les revenus de placement. Les employeurs et les employés paient des cotisations égales au RPC. Les travailleurs autonomes paient le total de la cotisation combinée.

Le 15 décembre 2016, le Régime de pensions du Canada, la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (la Loi sur l'Office)* et la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* ont été modifiées pour refléter la bonification du RPC. La bonification du RPC sera mise en œuvre au moyen d'une approche progressive sur une période de sept ans qui a commencé le 1^{er} janvier 2019. La bonification du RPC entraînera un taux de remplacement du revenu plus élevé et augmentera la fourchette des gains admissibles couverts.

Par application du *Régime de pensions du Canada*, il revient au ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social d'administrer le RPC et au ministre du Revenu national de percevoir les cotisations. Le ministre des Finances et ses homologues provinciaux sont responsables de l'établissement des taux de cotisation, du niveau des pensions et des prestations ainsi que de la politique de financement. L'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (l'Office) est responsable de la gestion des sommes qui lui sont transférées en vertu de l'article 108.1 et 108.3 du Régime de pensions du Canada. L'Office agit dans l'intérêt des bénéficiaires et des cotisants assujettis au Régime de pensions du Canada.

Conformément au Régime de pensions du Canada, les opérations financières du Régime sont enregistrées dans le Compte du RPC et le Compte supplémentaire du RPC (note 3). Les opérations financières des Comptes sont régies par le Régime de pensions du Canada et ses règlements. Le RPC transfère à l'Office les fonds qui ne sont pas immédiatement nécessaires pour payer les pensions, prestations et charges d'exploitation, et l'Office investit ces montants. Conformément aux paragraphes 112(1) et 112(2) du Régime de pensions du Canada, un ensemble d'états financiers pour l'exercice est présenté sur une base consolidée qui inclut les comptes du RPC et de l'Office.

L'Office a été créé conformément à la *Loi sur l'Office*. L'Office est une société d'État fédérale, dont toutes les actions appartiennent à Sa Majesté la Reine du chef du Canada. Les opérations de l'Office sont régies par la *Loi sur l'Office* et ses règlements. L'actif de l'Office doit être placé en vue d'un rendement maximal tout en évitant les risques de perte indus et en tenant compte des facteurs pouvant avoir un effet sur le financement du RPC et sa capacité à s'acquitter, chaque jour ouvrable, de ses obligations financières.

L'Office est exempté de l'impôt sur le revenu prévu à la Partie I en vertu de l'alinéa 149(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, puisque toutes les actions de l'Office appartiennent à Sa Majesté la Reine du chef du Canada. En outre, toutes les filiales en propriété exclusive de l'Office sont exemptées de l'impôt sur le revenu prévu à la Partie I.

L'Office exerce ses activités sans lien de dépendance avec le gouvernement et est tenu de rendre compte au public, au Parlement (par l'entremise du ministre fédéral des Finances) et aux provinces. Il présente régulièrement des rapports de ses activités et des résultats obtenus. Les états financiers de l'Office sont audités annuellement par une firme externe et figurent dans son rapport annuel.

Comme le prévoit le Régime de pensions du Canada, les modifications à la *Loi sur l'Office* et les modifications significatives au Régime de pensions du Canada nécessitent l'accord d'au moins deux tiers des provinces représentant au moins les deux tiers de la population de l'ensemble des provinces.



Régime de pensions du Canada

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2019

b) Pensions et prestations

Pensions de retraite – En vertu du Régime de pensions du Canada, une pension de retraite est payable aux cotisants du RPC ayant fait au moins une cotisation valide au Régime. La pension mensuelle comprend trois composantes: (i) une composante de base égale à 25 % de la moyenne mensuelle des gains admissibles inférieurs au seuil annuel durant la période cotisable; (ii) une première composante supplémentaire égale à 8.33 % de la moyenne des 480 plus hauts gains mensuels admissibles durant la période cotisable, qui a débuté en janvier 2019; et (iii) une deuxième composante supplémentaire égale à 33.33 % de la moyenne des 480 plus hauts gains supplémentaires mensuels admissibles durant la période cotisable, qui débute en janvier 2024.

L'âge normal pour commencer à toucher la pension de retraite est de 65 ans, cependant, les cotisants peuvent soit choisir une pension réduite sur une base actuarielle dès l'âge de 60 ans, ou une pension bonifiée sur une base actuarielle aussi tard que l'âge de 70 ans. Le montant mensuel maximal pour une pension payable à compter de 65 ans a été porté à 1,154.58 \$ en 2019 (1,134.17 \$ en 2018).

Prestations après retraite – En vertu du Régime de pensions du Canada, une prestation après retraite (PAR) est payable à chaque bénéficiaire âgé de 60 à 70 ans qui a continué de travailler et qui a cotisé au Régime tout en touchant sa pension de retraite du RPC ou RRQ. Les cotisations sont obligatoires pour les bénéficiaires d'une pension de retraite du RPC ou du RRQ jusqu'à l'âge de 65 ans, à ce moment ils peuvent choisir de cesser de cotiser. Les cotisations ne sont plus autorisées après avoir atteint l'âge de 70 ans. La PAR est payable dans l'année suivant l'année au cours de laquelle les cotisations sont versées. Le montant mensuel maximal pour une prestation à compter de 65 ans a été fixé à 28.86 \$ en 2019 (28.35 \$ en 2018).

Pensions d'invalidité – En vertu du Régime de pensions du Canada, une pension d'invalidité est payable à tout cotisant en âge de travailler qui répond aux exigences médicales et cotisables. La pension d'invalidité est composée d'une partie fixe et d'une partie variable égale à 75 % de la pension de retraite acquise. La pension d'invalidité prend fin automatiquement à l'âge de 65 ans, lorsque les bénéficiaires sont automatiquement convertis pour recevoir la pension de retraite. Le montant mensuel maximal pour une pension d'invalidité a été porté à 1,362.30 \$ en 2019 (1,335.83 \$ en 2018).

Prestations d'invalidité après retraite – En vertu du Régime de pensions du Canada, une prestation d'invalidité après retraite est payable à chaque bénéficiaire âgé de moins de 65 ans qui reçoit une pension de retraite et qui répond aux mêmes exigences médicales et cotisables que la pension d'invalidité. La prestation d'invalidité après retraite est égale à une somme fixe de la pension d'invalidité et est ajoutée à la pension de retraite. Comme la pension d'invalidité, la prestation d'invalidité après retraite prend fin automatiquement à l'âge de 65 ans, lorsque le bénéficiaire devient admissible aux prestations du programme de la Sécurité de la vieillesse. Le montant mensuel maximal pour une prestation d'invalidité après retraite a été porté à 496.36 \$ en 2019 (n/a en 2018).

Pensions de survivant – En vertu du Régime de pensions du Canada, une pension de survivant est payable à l'époux ou conjoint de fait d'un cotisant décédé qui a versé des cotisations suffisantes au Régime. Le montant de la pension dépend de l'âge du survivant et du fait que le survivant touche ou non d'autres prestations du RPC. Les survivants âgés de 65 ans et plus touchent une pension égale à 60 % de la pension de retraite du cotisant décédé. Les survivants de moins de 65 ans touchent une pension égale à 37,5 % de la pension de retraite du cotisant décédé, et une somme fixe. Le montant mensuel maximal pour une pension payable à un survivant en 2019 a été porté à 692.75 \$ (680.50 \$ en 2018).

Prestations d'enfant de cotisant invalide et d'orphelin – En vertu du Régime de pensions du Canada, chaque enfant d'un cotisant qui reçoit une pension d'invalidité ou une prestation d'invalidité après retraite ou d'un cotisant décédé a droit à une prestation s'il a moins de 18 ans ou s'il est âgé de 18 à 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement. La prestation mensuelle à taux fixe est de 250.27 \$ en 2019 (244.64 \$ en 2018).



Régime de pensions du Canada

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2019

Prestations de décès – En vertu du *Régime de pensions du Canada*, une prestation de décès est un paiement unique fait à la succession d'un cotisant ou pour son compte qui a fait des cotisations suffisantes au Régime. En 2019, la prestation forfaitaire est un montant de 2,500.00 \$ (une prestation de somme proportionnelle aux gains égale à six fois la pension de retraite mensuelle, jusqu'à un maximum de 2,500.00 \$ en 2018).

Indexation des pensions et des prestations – En vertu du *Régime de pensions du Canada*, les pensions et les prestations sont indexées annuellement au coût de la vie, en fonction de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Le taux d'indexation pour 2019 est de 2.3 % (1.5 % en 2018).

2. Principales conventions comptables

a) *Référentiel comptable*

Ces états financiers ont été préparés selon les principales conventions comptables décrites ci-dessous en conformité avec le Régime de pensions du Canada. Les états financiers sont présentés sur une base consolidée pour inclure les comptes du RPC et de l'Office et ils comprennent un état consolidé de la situation financière, un état consolidé des résultats, un état consolidé de la variation des actifs financiers disponibles pour les paiements de prestations et un état consolidé des flux de trésorerie.

Le RPC est administré par le GC et les provinces et, à ce titre, il est exclu du périmètre comptable du GC. Par conséquent, ses opérations ne sont pas consolidées avec celles du gouvernement.

b) *Normes internationales d'information financière*

L'Office, étant une composante importante des états financiers consolidés du RPC, prépare ses états financiers sous le régime des Normes internationales d'information financière (IFRS). Il n'y a pas d'incidence sur les actifs financiers disponibles pour les paiements de prestations et l'augmentation nette des actifs disponibles pour les paiements de prestations du fait que l'Office prépare ses états financiers conformément aux IFRS. Certaines informations supplémentaires dans les états financiers de l'Office quant à la présentation des placements, des sommes à recevoir sur les placements et des passifs liés aux placements sont incluses à titre supplémentaire dans ces états financiers consolidés.

c) *Instruments financiers*

Le RPC, par l'intermédiaire de l'Office, mesure les placements, les sommes à recevoir sur les placements et les passifs liés aux placements à la juste valeur.

Les placements et les sommes à recevoir sur les placements sont mesurés à la juste valeur puisqu'ils font partie d'un portefeuille d'actifs financiers dont la gestion et l'appréciation de sa performance sont effectuées sur la base de la juste valeur conformément aux stratégies de placement et de gestion des risques de l'Office.

Les passifs liés aux placements sont mesurés à la juste valeur lorsque les critères suivants sont rencontrés :

- s'il est acquis ou assumé principalement en vue d'une revente prochaine ou d'un rachat prochain;
- si, lors de la comptabilisation initiale, il fait partie d'un portefeuille d'instruments financiers déterminés qui sont gérés ensemble et qui présentent des indications d'un profil récent de prise de profits à court terme; ou
- s'il s'agit d'un dérivé, à l'exception d'un dérivé qui est un contrat de garantie financière ou un instrument de couverture désigné et efficace.

Le RPC, par l'intermédiaire de l'Office, comptabilise les placements, les sommes à recevoir sur les placements et les passifs liés aux placements lorsqu'il devient, et seulement lorsqu'il devient, une partie aux dispositions contractuelles de l'instrument. En plus, ils sont comptabilisés à la date de transaction.



Régime de pensions du Canada

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2019

Les placements et les sommes à recevoir sur les placements sont décomptabilisés lorsque les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie expirent ou lorsque le RPC, par l'intermédiaire de l'Office, transfère l'actif et la quasi-totalité des risques et avantages qui y sont associés ou qu'il n'y a plus de contrôle sur cet actif. Le RPC, par l'intermédiaire de l'Office, décomptabilise les passifs liés aux placements lorsque l'obligation aux termes des passifs est exécutée, qu'elle est annulée ou qu'elle arrive à expiration.

Lors de la comptabilisation initiale, les placements, les sommes à recevoir sur les placements et les passifs liés aux placements sont évalués à la juste valeur. Les variations ultérieures de la juste valeur de ces actifs et passifs financiers sont comptabilisées comme un gain (une perte) non réalisé(e) sur les placements et incluses dans le revenu (la perte) de placement net(te) avec les revenus d'intérêts et le revenu de dividendes de tels instruments financiers.

d) *Évaluation des placements, des sommes à recevoir sur les placements et des passifs liés aux placements*

Les placements, les sommes à recevoir sur les placements et les passifs liés aux placements sont inscrits à la date de transaction et présentés à leur juste valeur. La juste valeur est une estimation du montant de la contrepartie dont conviendraient des parties bien informées et consentantes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence.

Dans un marché actif, les cours du marché établis par une source indépendante constituent les éléments probants les plus fiables de la juste valeur. En l'absence d'un marché actif, la juste valeur est déterminée au moyen de techniques d'évaluation qui maximisent l'utilisation des données observables sur les marchés. Ces techniques d'évaluation comprennent l'utilisation de données relatives aux dernières opérations boursières réalisées sans lien de dépendance, lorsque ces données sont accessibles, l'utilisation de la juste valeur actuelle d'un autre placement essentiellement semblable, l'analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie, le recours à des modèles d'évaluation des options et à d'autres méthodes d'évaluation reconnues dans le secteur du placement, qui peuvent comprendre l'utilisation d'estimations faites par la direction, des évaluateurs, ou les deux lorsqu'un degré de jugement important est nécessaire.

e) *Cotisations*

Les cotisations comprennent les cotisations du RPC qui ont été gagnées durant l'exercice. L'Agence du revenu du Canada (ARC) perçoit les cotisations et les évalue selon les déclarations de revenus traitées. Pour déterminer le montant des cotisations gagnées durant l'exercice, l'ARC prend en compte les montants perçus et les déclarations traitées et établit un montant estimatif des cotisations pour les déclarations de revenus qui n'ont pas encore été traitées. Cette estimation demeure sujette à examen. Les corrections, le cas échéant, sont inscrites comme cotisations dans l'exercice au cours duquel elles sont connues.

f) *Revenus de placement*

Les revenus de placement comprennent les gains et les pertes réalisés ainsi que les variations non réalisées sur les placements, les sommes à recevoir sur les placements et les passifs liés aux placements, le revenu de dividendes et les revenus d'intérêts. Le revenu de dividendes est constaté à la date ex-dividende, soit lorsque le droit de recevoir le dividende est établi. Les revenus d'intérêts sont comptabilisés à mesure qu'ils sont gagnés.

g) *Frais de gestion de placements*

Les frais de gestion des placements, qui comprennent les commissions de performance des fonds spéculatifs, sont versés aux gestionnaires de placement externes. Ces frais sont passés en charges lorsqu'ils sont engagés et comptabilisés à titre de composante du revenu (de la perte) de placement net(te).



Régime de pensions du Canada

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2019

h) Coûts de transaction

Les coûts de transaction sont des coûts différentiels directement attribuables à l'acquisition ou à la vente d'un placement. Ces coûts sont passés en charges à mesure qu'ils sont engagés et sont comptabilisés à titre de composante du revenu (de la perte) de placement net(te).

i) Conversion des devises

Les transactions, y compris les achats et les cessions de placements, ainsi que les produits et les charges, sont convertis au cours de change en vigueur à la date de transaction. Les placements et les actifs et passifs monétaires libellés en monnaies étrangères sont convertis au taux de dollars canadiens qui prévaut à la date de fin d'exercice. Les éléments non monétaires en monnaie étrangère sont évalués au coût historique au moyen du cours de change à la date de la transaction initiale.

Les profits et pertes de change sur les instruments financiers sont inclus dans le revenu (la perte) de placement net(te).

j) Pensions et prestations

Les charges de pensions et de prestations sont comptabilisées lorsqu'elles sont engagées et sont réduites du montant des trop-payés établis au cours de l'exercice. Les cours pour les pensions et prestations dus aux bénéficiaires mais non payés sont comptabilisés en fin d'exercice selon la meilleure estimation de la gestion.

k) Impôts déduits à remettre à l'Agence du revenu du Canada

Les impôts déduits à remettre à l'ARC sont principalement constitués d'impôts volontaires et d'impôts des non-résidents retenus à même les pensions et les prestations payées aux bénéficiaires du RPC (se reporter à la note 9).

l) Versements excédentaires nets

Les versements excédentaires nets représentent les trop-payés de pensions et de prestations établis au cours de l'exercice, déduction faite des remises accordées.

m) Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation sont comptabilisées lorsqu'elles sont engagées.

n) Autres réclamations et actions en justice

Le RPC comptabilise une provision pour les réclamations et les actions en justice lorsqu'il est probable qu'un paiement futur sera versé et qu'une estimation raisonnable peut être faite.



Régime de pensions du Canada

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2019

o) Opérations entre apparentés

Les opérations interentités sont des opérations entre entités sous contrôle commun. Les opérations interentités sont comptabilisées sur une base brute et sont évalués à la valeur comptable, à l'exception de ce qui suit:

- (i) Les opérations interentités sont évaluées à la valeur d'échange lorsqu'elles sont conclues selon des modalités semblables à celles que les entités auraient adoptées si elles avaient agi dans des conditions de pleine concurrence, ou lorsque les coûts des biens ou des services sont fournis sur une base de recouvrement.
- (ii) Les biens ou services reçus gratuitement entre entités sous contrôle commun ne sont pas comptabilisés.

Les apparentés comprennent les principaux dirigeants ayant l'autorité et la responsabilité de la planification, de la direction et du contrôle des activités du RPC, y compris les proches parents. Les opérations entre apparentés, autre que les transactions interentités, sont comptabilisés à la valeur d'échange.

p) Incertitude relative à la mesure

La préparation des états financiers consolidés conformément au Régime de pensions du Canada nécessite l'établissement par la direction de certaines estimations et hypothèses et de certains jugements qui influent sur la valeur comptable de l'actif et du passif à la date des états financiers consolidés ainsi que sur les revenus et les charges de l'exercice considéré. Les estimations sont basées sur les meilleures informations disponibles à la date de la préparation des états financiers consolidés et sont révisées annuellement afin de tenir compte des nouvelles informations dès qu'elles sont disponibles. Des estimations importantes et un degré considérable de jugement sont nécessaires, surtout pour déterminer les cotisations estimatives, la provision pour créances douteuses, les éventualités, l'obligation actuarielle au titre des prestations ainsi que l'évaluation des instruments financiers qui ne sont pas négociés activement. L'incertitude relative à la mesure existe dans ces états financiers consolidés. Les résultats réels peuvent différer de manière significative de ces estimations.

q) Adoption des nouvelles normes comptables

Bien que ces états financiers consolidés soient préparés conformément au Régime de pensions du Canada, le RPC analyse les Normes comptables pour le secteur public canadien, car elles sont la source sur laquelle reposent les conventions comptables du RPC. Le RPC a adopté la norme ci-dessous à compter du 1^{er} avril 2018 :

Opérations de restructuration

Cette nouvelle norme SP 3430 présente de nouvelles indications comptables à la fois pour le cédant et le bénéficiaire d'actifs et/ou passifs dans le cadre des opérations de restructuration, ainsi que des responsabilités connexes liées aux programmes ou aux activités. L'adoption de cette norme n'a eu aucune incidence sur les états financiers consolidés.



Régime de pensions du Canada

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2019

3. Bonification du Régime de pensions du Canada

Le 15 décembre 2016, le projet de loi visant à mettre en œuvre la bonification du RPC a reçu la sanction royale, modifiant le Régime de pensions du Canada, la *Loi sur l'Office* et la *Loi de l'Impôt sur le revenu (Canada)*. Ces modifications législatives augmenteront le montant des cotisations au RPC et les pensions et prestations après retraite correspondantes qui seront versées sur les cotisations au RPC versées après le 31 décembre 2018. Le Régime de pensions du Canada définit maintenant deux comptes distincts, le Compte du RPC (RPC existant) et le Compte supplémentaire du RPC (RPC bonifié), collectivement dénommés les Comptes du RPC, où les activités financières de chaque compte sont comptabilisées dans le compte auquel elles se rapportent. En raison de l'exigence prévue par la loi pour la capitalisation intégrale supplémentaire de toutes prestations nouvelles ou bonifiées (se reporter au deuxième paragraphe de la note 13), le Compte supplémentaire du RPC est entièrement financé, contrairement au Compte du RPC.

Les cotisations du compte supplémentaire du RPC ont commencé le 1^{er} janvier 2019. Pour se préparer à la mise en place du compte supplémentaire du RPC, le RPC et l'Office ont été engagés des coûts. Tel que décrit dans le Régime de pensions du Canada, ainsi que dans la *Loi sur l'Office*, les coûts d'administration initiaux et les intérêts connexes engagés relativement à la bonification du RPC par l'entremise du compte supplémentaire du RPC ont été financés temporairement par le compte du RPC. En 2019, ces coûts d'administration initiaux et les intérêts connexes engagés s'élevaient à 25 millions de dollars (16 millions de dollars en 2018), dont 10 millions de dollars (8 millions de dollars en 2018) ont été engagés par le GC et 15 millions de dollars (8 millions de dollars en 2018) par l'Office. En date du 31 mars 2019 le Compte supplémentaire du RPC a remboursé le Compte du RPC, y compris les intérêts.

Étant donné que le Compte supplémentaire du RPC a commencé à recevoir des contributions le 1^{er} janvier 2019, les activités à rapporter sont limitées. Les notes qui suivent présentent l'information consolidée du Compte du RPC et du Compte supplémentaire du RPC, mais elles s'appliquent principalement au Compte du RPC. Le détail des activités entre le Compte du RPC et le Compte supplémentaire du RPC est présenté à la note 18.

4. Encaisse

L'encaisse est constituée du total d'encaisse des Comptes du RPC et de l'Office. Les Comptes du RPC ont été établis dans les comptes du Canada en vertu du Régime de pensions du Canada pour comptabiliser les cotisations, les intérêts, les pensions, les prestations et les charges d'exploitation du RPC. Les Comptes du RPC comptabilisent également les sommes transférées à l'Office ou reçues de celui-ci. Au 31 mars 2019, le dépôt auprès du receveur général du Canada dans les Comptes du RPC était de 163 millions de dollars (32 millions de dollars en 2018), et l'encaisse de l'Office se chiffrait à 88 millions de dollars (83 millions de dollars en 2018), pour un total de 251 millions de dollars (115 millions de dollars en 2018).



Régime de pensions du Canada

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2019

5. Créances

Les créances se présentent comme suit :

	2019	2018
	(en millions de dollars)	
Cotisations	5,164	5,131
Régime de rentes du Québec	130	122
Compte supplémentaire du RPC	-	16
Bénéficiaires		
Solde des versements excédentaires de pensions et de prestations	154	188
Provision pour créances douteuses	(69)	(102)
Autres	36	22
	5,415	5,377

Les cotisations à recevoir représentent le montant estimatif à percevoir par l'ARC et transférer au RPC au titre des cotisations gagnées à la fin de l'exercice et rajustées en fonction des déclarations de revenus non encore traitées. Le montant comprend une estimation qui prend en considération le nombre de cotisants et la moyenne des contributions à recevoir basée sur le revenu moyen et le taux de cotisation au RPC. Le modèle utilisé pour établir l'estimation est révisé sur une base annuelle. Par le passé, la différence entre le montant estimatif et le montant réel n'a pas été significative.

Le RPC met en œuvre des procédés qui lui permettent de détecter les trop-payés. Au cours de l'exercice, les trop-payés établis ont atteint 91 millions de dollars (99 millions de dollars en 2018), alors que les créances pardonnées selon les dispositions de remise de dettes prévues dans le Régime de pensions du Canada se sont élevées à 37 millions de dollars (45 millions de dollars en 2018). Les recouvrements perçus sous forme de paiements et de retenues sur les paiements aux bénéficiaires ont totalisé 88 millions de dollars (84 millions de dollars en 2018).

6. Gestion des risques liés aux activités de placement

Le RPC, du fait des activités de placement réalisées par l'Office, est exposé à différents risques financiers. Ces risques comprennent le risque de marché, le risque de crédit et le risque de liquidité. L'Office utilise le cadre redditionnel en ce qui a trait au risque et au rendement, qui établit les obligations de reddition de comptes du conseil d'administration, des divers comités et des services de placement dans la gestion des risques liés aux placements. L'Office gère et atténue les risques financiers au moyen de la politique en matière de risque approuvée par le conseil d'administration au moins une fois par exercice. Cette politique contient des dispositions relatives aux limites et à la gestion du risque qui régissent les décisions de placement. Elle a été conçue pour permettre à l'Office de remplir son mandat, lequel consiste à investir ses actifs en vue d'un rendement maximal tout en évitant des risques de perte indus et prenant en compte des facteurs pouvant avoir un effet sur le financement du RPC ainsi que sur sa capacité de s'acquitter, chaque jour ouvrable, de ses obligations financières.

Les limites supérieures et inférieures relatives au risque absolu ainsi que la fourchette d'exploitation du risque absolu sont incluses dans la politique en matière de risque et déterminent le degré de risque de placement total que l'Office peut prendre en ce qui concerne les portefeuilles de placement du RPC. L'Office surveille quotidiennement le risque de pertes de placement éventuelles des portefeuilles de placement du RPC et rend compte au conseil d'administration au moins une fois par trimestre.

(i) **Risque de marché** : Le risque de marché (y compris le risque lié aux actions, le risque de change, le risque de taux d'intérêt et les autres risques de prix) est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un placement, d'une somme à recevoir sur les placements ou d'un passif lié aux placements fluctuent par suite de variations des prix et des taux du marché.

Risque lié aux actions : Le risque lié aux actions correspond au risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs fluctuent en raison des variations des cours des actions. C'est une importante source de risque des portefeuilles de placement du RPC.

Le RPC, par l'intermédiaire de l'Office, investit dans des actions cotées en Bourse et des actions de sociétés fermées. Compte tenu des positions sur dérivés et si toutes les autres variables demeuraient constantes, une diminution ou une augmentation de un pour cent de l'indice S&P 500 se traduirait par une perte ou un profit de 1,021 millions de dollars (1,200 millions de dollars en 2018) sur les placements en actions de sociétés ouvertes. Ce calcul suppose que le cours des actions autres que celles de l'indice S&P 500 varierait de façon conforme à leur comportement historique associé à une diminution ou à une augmentation de un pour cent de l'indice S&P 500.

Risque de taux d'intérêt : Le risque de taux d'intérêt est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un placement, d'une somme à recevoir sur les placements ou d'un passif lié aux placements fluctuent en raison des fluctuations des taux d'intérêt sur le marché.

Écart de crédit : L'écart de crédit est la différence entre le rendement de certains titres et celui de titres comparables qui ne présentent aucun risque (c.-à-d. titres émis par les gouvernements) et dont la date d'échéance est la même. Le risque d'écart de crédit correspond au risque que la juste valeur de ces titres fluctue en raison des variations de l'écart de crédit.

Régime de pensions du Canada

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2019

Risque de change : Le RPC, par l'intermédiaire de l'Office, est exposé au risque de change puisqu'il détient des placements, des sommes à recevoir sur les placements ou des passifs liés aux placements libellés en diverses devises.

Exprimée en dollars canadiens, l'exposition nette au risque de change, compte tenu de la répartition des contrats dérivés de change, s'établissait comme suit au 31 mars :

(en millions de dollars) Devises	2019		2018	
	Exposition nette	% du total	Exposition nette	% du total
Dollar américain	204,605	52	171,898	48
Euro	33,539	9	36,135	10
Livre sterling	18,219	5	19,329	5
Dollar australien	13,587	3	11,889	3
Renminbi chinois	12,577	3	6,412	2
Dollar Hong Kong	10,376	3	8,086	2
Yen japonais	8,416	2	15,019	4
Roupie indien	6,509	2	4,947	1
Real brésilien	3,620	1	2,422	1
Won sud-coréen	3,136	1	3,680	1
Peso chilien	2,722	1	2,695	1
Franc suisse	2,623	1	4,002	1
Autres	11,873	2	12,694	5
Total de l'exposition au risque de change	331,802	85	299,208	84
Dollar canadien	60,192	15	57,114	16
	391,994	100	356,322	100

Au 31 mars 2019, en supposant que toutes les autres variables et valeurs sous-jacentes demeurent constantes, un changement de 10 % de la valeur du dollar canadien par rapport aux principales devises se traduirait par l'augmentation (diminution) suivante de la valeur des placements, des sommes à recevoir sur les placements et des passifs liés aux placements :

(en millions de dollars) Devises	2019 Variation de la valeur des placements nets		2018 ¹ Variation de la valeur des placements nets	
	+10%	-10%	+10%	-10%
Dollar américain	(20,461)	20,461	(17,190)	17,190
Euro	(3,354)	3,354	(3,614)	3,614
Livre sterling	(1,822)	1,822	(1,933)	1,933
Dollar australien	(1,359)	1,359	(1,189)	1,189
Renminbi chinois	(1,258)	1,258	(641)	641
Dollar Hong Kong	(1,038)	1,038	(809)	809
Yen japonais	(841)	841	(1,502)	1,502
Roupie indien	(651)	651	(495)	495
Real brésilien	(362)	362	(242)	242
Won sud-coréen	(313)	313	(368)	368
Peso chilien	(272)	272	(270)	270
Franc suisse	(262)	262	(400)	400
Autres	(1,187)	1,187	(1,269)	1,269
	(33,180)	33,180	(29,922)	29,922

¹ Certains chiffres de l'exercice précédent ont été reclassifiés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée pour l'exercice en cours.



Régime de pensions du Canada

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2019

- (ii) **Risque de crédit** : Le risque de crédit correspond au risque de perte financière découlant du manquement d'une contrepartie à ses obligations contractuelles ou d'une réduction de la valeur des actifs en raison d'une baisse de la qualité de crédit de l'entité sous-jacente. L'exposition au risque de crédit des portefeuilles de placement du RPC, par l'intermédiaire de l'Office, découle principalement de ses placements en titres de créance et en dérivés négociés hors Bourse (tel qu'il est expliqué à la note 7g) et des garanties. La valeur comptable de ces placements est présentée à la note 7 alors que celles des garanties est présentée à la note 16c.
- (iii) **Risque de liquidité** : Le risque de liquidité est le risque de ne pouvoir produire suffisamment de liquidités ou d'équivalents en temps opportun et de façon efficiente pour respecter les paiements de pensions et prestations et les engagements relatifs aux placements et aux passifs liés aux placements lorsqu'ils viennent à échéance. Le RPC gère ce risque par une planification des flux de trésorerie tant pour les besoins à court et long termes. Les flux de trésorerie sont préparés pour une période de deux ans et mis à jour hebdomadairement pour informer l'Office des liquidités requises pour que le RPC puisse rencontrer ses obligations financières (se reporter à la note 18). Afin de gérer ce risque de liquidité, certains actifs sont retirés du portefeuille et gérés séparément par l'Office. Le risque de liquidité est également géré au moyen de l'investissement de ces actifs dans des instruments liquides du marché monétaire, principalement dans le but d'assurer que le RPC dispose des liquidités nécessaires pour respecter ses obligations de versements des prestations chaque jour ouvrable. Le RPC, par l'intermédiaire de l'Office, complète sa gestion du risque de liquidité par sa capacité à mobiliser des fonds au moyen d'activités comme l'émission de papier commercial et de titres d'emprunt à terme et de la vente de titres en vertu de conventions de rachat (se reporter à la note 7 et note 8).

L'Office maintient des facilités de crédit non garanties de 6,176 millions de dollars (6,012 millions de dollars en 2018) pour répondre à des besoins éventuels de liquidités. Au 31 mars 2019, le montant total prélevé sur les facilités de crédit s'élève à néant (néant en 2018). Le fait de détenir un portefeuille de titres liquides tels que des actions cotées en Bourse, des titres du marché monétaire et des obligations négociables rend possible la capacité de vendre rapidement certains placements afin de répondre aux besoins en matière de liquidité.

Régime de pensions du Canada
Notes afférentes aux états financiers consolidés
 Exercice terminé le 31 mars 2019

7. Placements, sommes à recevoir sur les placements et passifs liés aux placements

Comme mentionné à la note 1, le rôle de l'Office est de placer l'actif en vue d'un rendement maximal tout en évitant des risques de pertes indus et en tenant compte des facteurs pouvant avoir un effet sur le financement du RPC ainsi que sur sa capacité de s'acquitter, chaque jour ouvrable, de ses obligations financières. Afin de remplir son mandat, l'Office a établi des politiques en matière de placement conformes à ses règlements. Ces politiques décrivent la façon dont il doit investir ses actifs et gérer et atténuer les risques financiers au moyen du cadre redditionnel en ce qui a trait au risque et au rendement.

Le tableau ci-dessous présente des renseignements sur les placements, les sommes à recevoir sur les placements et les passifs liés aux placements de l'Office :

	2019	2018 ¹
	(en millions de dollars)	
Actions		
Actions de sociétés ouvertes	141,189	146,221
Actions de sociétés fermées	96,659	75,737
Total des actions	237,848	221,958
Placements à revenu fixe		
Obligations	85,604	63,851
Autres titres de créance	27,325	22,183
Titres du marché monétaire	9,829	8,213
Total des placements à revenu fixe	122,758	94,247
Stratégies de rendement absolu	25,512	21,027
Actifs réels		
Biens immobiliers	45,846	44,712
Infrastructures	33,131	27,450
Énergie et ressources	8,002	5,729
Électricité et énergies renouvelables	5,075	2,949
Total des actifs réels	92,054	80,840
Sommes à recevoir sur les placements		
Titres acquis en vertu de conventions de revente et titres empruntés	11,174	6,164
Actifs liés aux dérivés	3,192	1,918
Autres	2,029	2,673
Total des sommes à recevoir sur les placements	16,395	10,755
Total des placements	494,567	428,827
Passifs liés aux placements		
Titres vendus en vertu de conventions de rachat et titres prêtés	(39,491)	(32,504)
Titres vendus à découvert	(29,027)	(13,574)
Passifs liés au financement par emprunt	(30,861)	(24,056)
Passifs liés aux dérivés	(2,330)	(1,712)
Autres	(1,155)	(795)
Total des passifs liés aux placements	(102,864)	(72,641)
Montants à recevoir au titre des opérations en cours	4,692	2,613
Montants à payer au titre des opérations en cours	(4,401)	(2,477)
Placements nets²	391,994	356,322

1 Certains chiffres de l'exercice précédent ont été reclassifiés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée pour l'exercice en cours.

2 La valeur totale des placements nets non négociés activement est de 268,481 millions de dollars au 31 mars 2019 (214,507 millions de dollars en 2018).



Régime de pensions du Canada

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2019

a) *Actions*

Les placements en actions sont des placements dans des sociétés ouvertes et fermées.

- (i) Les placements en actions de sociétés ouvertes sont effectués directement ou par l'intermédiaire de fonds, notamment de fonds spéculatifs. La juste valeur des actions cotées en Bourse, y compris les positions vendeur sur actions, est fondée sur les cours du marché. Au 31 mars 2019, les actions de sociétés ouvertes comprenaient des placements dans des fonds d'une juste valeur de 10,754 millions de dollars (8,331 millions de dollars en 2018). La juste valeur des placements dans des fonds est généralement fondée sur la valeur liquidative publiée par les administrateurs externes ou gestionnaires des fonds.
- (ii) Les placements en actions de sociétés fermées sont généralement effectués directement ou par l'intermédiaire de fonds de sociétés en commandite. Au 31 mars 2019, les actions de sociétés fermées comprenaient des placements directs d'une juste valeur de 47,446 millions de dollars (33,648 millions de dollars en 2018). La juste valeur des placements détenus directement est principalement déterminée à l'aide des méthodes d'évaluation reconnues du secteur, notamment les multiples de capitalisation de sociétés ouvertes comparables ou la valeur actualisée des flux de trésorerie. Des opérations récentes sur le marché, s'il y a lieu, sont également utilisées. Dans le cas des placements détenus par l'entremise de fonds de société en commandite, la juste valeur est généralement établie d'après les renseignements pertinents communiqués par le commandité, à l'aide de méthodes d'évaluation reconnues du secteur semblables aux méthodes susmentionnées.

b) *Placements à revenu fixe*

- (i) Les obligations comprennent des obligations négociables et non négociables. La juste valeur des obligations non négociables des gouvernements provinciaux du Canada est calculée d'après la valeur actualisée des flux de trésorerie, à l'aide des rendements de marché actuels d'instruments ayant des caractéristiques semblables. Dans le cas des obligations négociables, y compris les positions vendeur sur obligations, la juste valeur est fondée sur les cours du marché ou calculée d'après la valeur actualisée des flux de trésorerie.
- (ii) Les autres titres de créance comprennent des placements directs dans des titres de créance privés et des titres adossés à des actifs, des placements dans des fonds de placements hypothécaires en difficulté, des fonds de titres de créance privés et des fonds spéculatifs ainsi que de placements dans des flux de rentrées liés à des redevances. La juste valeur des placements directs dans des titres de créance privés et des titres adossés à des actifs est fondée sur les cours du marché, les prix des courtiers ou les opérations récentes sur le marché, lorsque ces données sont disponibles. Si le cours du marché n'est pas disponible, la juste valeur est calculée d'après la valeur actualisée des flux de trésorerie.
- (iii) Les titres du marché monétaire comprennent la trésorerie, les dépôts à terme, les bons du Trésor, le papier commercial et les billets à taux variable. Les équivalents de trésorerie comprennent les dépôts à court terme dont l'échéance est d'au plus 90 jours. La juste valeur est établie d'après le coût, lequel, avec les produits d'intérêts à recevoir, se rapproche de la juste valeur en raison de la nature à court terme ou à taux variable de ces titres.

c) *Stratégies de rendement absolu*

Les stratégies de rendement absolu comprennent des placements dans des fonds spéculatifs qui ont pour objectif de générer des rendements positifs indépendamment de la conjoncture du marché, c'est-à-dire des rendements pour lesquels il existe une faible corrélation avec les indices globaux du marché. Les titres sous-jacents des fonds peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des actions, des titres à revenu fixe et des dérivés. La juste valeur des placements dans des fonds est généralement fondée sur la valeur liquidative publiée par les administrateurs externes ou gestionnaires des fonds.



Régime de pensions du Canada

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2019

d) Actifs réels

- (i) L'Office investit dans l'immobilier au moyen de placements directs dans des biens immobiliers privés et des fonds de placements immobiliers.

Les placements dans les biens immobiliers privés sont gérés, pour le compte de l'Office, par des gestionnaires de placements, principalement dans le cadre d'arrangements de copropriété. Au 31 mars 2019, ces placements immobiliers comprenaient des actifs de 45,846 millions de dollars (44,712 millions de dollars en 2018).

- (ii) En général, les placements dans les infrastructures, dans l'énergie et les ressources et dans l'électricité et les énergies renouvelables sont effectués directement, mais peuvent également être faits par l'intermédiaire de fonds de société en commandite. Au 31 mars 2019 les placements dans les infrastructures, dans l'énergie et les ressources et dans l'électricité et les énergies renouvelables comprennent des placements directs d'une juste valeur de 46,157 millions de dollars (36,079 millions de dollars en 2018) et 51 millions de dollars en fonds d'investissements (49 millions de dollars en 2018).

La juste valeur de ces placements est principalement déterminée d'après la valeur actualisée des flux de trésorerie, laquelle est fondée sur des données d'entrée importantes telles que les flux de trésorerie prévus et les taux d'actualisation. La juste valeur des placements détenus par l'intermédiaire de fonds de société en commandite est généralement fondée sur la valeur liquidative publiée par les gestionnaires externes des fonds.

e) Titres acquis en vertu de conventions de revente et titres vendus en vertu de conventions de rachat

Les titres acquis en vertu de conventions de revente consistent en un achat de titres assorti d'une convention de revente à un prix et à une date future déterminés et sont comptabilisés comme une somme à recevoir sur les placements. Ces titres ne sont pas considérés comme des placements du RPC, par l'intermédiaire de l'Office. La juste valeur des titres qui feront l'objet d'une revente en vertu des conventions de revente est surveillée, et des garanties additionnelles sont obtenues, au besoin, à des fins de protection contre le risque de crédit. En cas d'inexécution de la part d'une contrepartie, le RPC, par l'intermédiaire de l'Office, a le droit de liquider la garantie détenue.

Les titres vendus en vertu de conventions de rachat sont comptabilisés comme un emprunt garanti puisqu'ils consistent en une vente de titres assortie d'une convention de rachat à un prix et à une date future déterminés. Les titres vendus continuent d'être considérés comme des placements du RPC, par l'intermédiaire de l'Office, et toute variation de la juste valeur est comptabilisée comme un gain net (une perte nette) sur les placements et incluse dans le revenu (la perte) de placement net(te). Les intérêts gagnés dans le cadre des conventions de revente et les intérêts engagés dans le cadre des conventions de rachat sont comptabilisés dans le revenu (la perte) de placement net(te).

Les conventions de revente et de rachat sont comptabilisées aux montants auxquels les titres ont initialement été acquis ou vendus, soit des montants qui, avec les produits d'intérêts à recevoir et les charges d'intérêts à payer, se rapprochent de la juste valeur en raison de la nature à court terme de ces conventions.

Au 31 mars 2019, les échéances des titres acquis en vertu de conventions de revente s'établissent comme suit : moins de 1 an, 8,205 millions de dollars (6,164 millions de dollars en 2018); et de 1 an à plus de 10 ans, néant (néant en 2018).

Au 31 mars 2019, les échéances de la valeur non actualisée des titres vendus en vertu des conventions de rachat s'établissent comme suit : moins de 1 an, 38,548 millions de dollars (32,559 millions de dollars en 2018); et de 1 an à plus de 10 ans, néant (néant en 2018).



Régime de pensions du Canada

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2019

f) Titres empruntés et titres prêtés

Les conventions d'emprunt et de prêt de titres sont des transactions dans le cadre desquelles le RPC, par l'intermédiaire de l'Office, emprunte ou prête des titres auprès de tiers. Les titres empruntés ne sont pas comptabilisés dans l'état consolidé de la situation financière. Les titres prêtés continuent d'être présentés dans l'état consolidé de la situation financière, puisque le RPC, par l'intermédiaire de l'Office, conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété des titres transférés.

Le bien reçu ou donné en garantie correspond généralement à de la trésorerie, à des actions ou à des titres à revenu fixe. La garantie en trésorerie reçue est comptabilisée à titre de passif lié aux placements, alors que les actions et les titres à revenu fixe reçus en garantie ne sont pas comptabilisés dans l'état consolidé de la situation financière. La trésorerie donnée en garantie est comptabilisée à titre de somme à recevoir sur les placements, tandis que les titres donnés en garantie par l'Office dans le cadre de conventions d'emprunt de titres continuent d'être présentés dans l'état consolidé de la situation financière.

Au 31 mars 2019, les échéances de la valeur non actualisée des titres empruntés s'établissent comme suit : moins de 1 an, 2,969 millions de dollars (néant en 2018); et de 1 an à plus de 10 ans, néant (néant en 2018).

Au 31 mars 2019, les échéances de la valeur non actualisée des titres prêtés s'établissent comme suit : moins de 1 an, 1,116 millions de dollars (néant en 2018); et de 1 an à plus de 10 ans, néant (néant en 2018).

g) Actifs et passifs liés aux dérivés

Un dérivé est un contrat financier dont la valeur est fonction de celle des actifs, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change ou des autres données du marché sous-jacent. Les dérivés sont négociés sur des Bourses réglementées ou hors Bourse. L'Office utilise différents types de produits dérivés, notamment les contrats à terme standardisés et contrats à terme de gré à gré, les swaps, les options et les bons de souscription.

La juste valeur des dérivés négociés en Bourse, notamment les contrats à terme standardisés, les options et les bons de souscription, est fondée sur les cours du marché. La juste valeur des dérivés négociés hors Bourse, notamment les contrats à terme de gré à gré, les swaps, les options et les bons de souscription, est déterminée au moyen de techniques d'évaluation telles que des modèles d'évaluation des options, la valeur actualisée des flux de trésorerie et des prix établis par consensus obtenus auprès de courtiers indépendants ou de tiers fournisseurs.

h) Titres vendus à découvert

Les titres vendus à découvert représentent des titres vendus, mais non détenus par le RPC, par l'intermédiaire de l'Office. Le RPC, par l'intermédiaire de l'Office, a l'obligation de couvrir ces positions vendeur qui sont comptabilisées à titre de passif lié aux placements en fonction de la juste valeur des titres vendus. Au besoin, un bien est donné en garantie à la contrepartie (se reporter à la note 8). Les intérêts et dividendes courus sur les titres vendus à découvert sont pris en compte dans le revenu (la perte) de placement net(te).

Au 31 mars 2019, des titres vendus à découvert d'un montant de 29,027 millions de dollars (13,574 millions de dollars en 2018) sont considérés comme remboursables dans un délai d'un an, selon la première période au cours de laquelle la contrepartie pourrait exiger un paiement sous certaines conditions.



Régime de pensions du Canada

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2019

i) Passifs liés au financement par emprunt

Les passifs liés au financement par emprunt consistent en du papier commercial à payer et en des titres d'emprunt à terme. Le papier commercial à payer est comptabilisé à son montant initial, lequel, avec les charges d'intérêts à payer, se rapproche de la juste valeur en raison de la nature à court terme de ces passifs. La juste valeur des titres d'emprunt à terme est fondée sur les cours du marché.

Au 31 mars 2019, l'échéance de la valeur non actualisée du papier commercial à payer s'établit comme suit : moins de 1 an, 4,378 millions de dollars (6,263 millions de dollars en 2018); et de 1 an à plus de 10 ans, néant (néant en 2018).

Au 31 mars 2019, l'échéance de la valeur non actualisée des titres d'emprunt à terme s'établit comme suit : moins de 1 an, 4,590 millions de dollars (1,250 millions de dollars en 2018); de 1 an à 5 ans, 12,673 millions de dollars (10,614 millions de dollars en 2018); et de 6 ans à plus de 10 ans, 8,836 millions de dollars (6,046 millions de dollars en 2018).

8. Garanties

Les opérations liées à des garanties, afin de soutenir les activités de placement de l'Office, sont réalisées selon les modalités habituelles des ententes de garantie. La juste valeur nette des titres détenus et donnés en garantie au 31 mars se détaille comme suit :

	2019	2018
	(en millions de dollars)	
Actifs de tiers détenus en garantie au titre des éléments suivants :¹		
Conventions de revente	8,207	6,187
Opérations sur des dérivés négociés hors Bourse	965	692
Titres prêtés ²	1,627	-
Autres titres de créance	772	760
Actifs détenus et actifs de tiers donnés en garantie au titre des éléments suivants :		
Conventions de rachat	(38,383)	(32,621)
Titres vendus à découvert ³	(34,549)	(16,610)
Opérations sur des dérivés négociés hors Bourse	(407)	(315)
Actions de sociétés fermées	(7,849)	(5,942)
Autres titres de créance	(4,562)	(4,417)
	(74,179)	(52,266)

1 Au 31 mars 2019, la juste valeur des actifs détenus en garantie pouvant être vendus ou de nouveau donnés en garantie s'élevait à 9,557 millions de dollars (6,967 millions de dollars en 2018). Au 31 mars 2019, la juste valeur des actifs vendus ou de nouveau donnés en garantie s'élevait à 3,504 millions de dollars (5,969 millions de dollars en 2018).

2 Comprennent la garantie en trésorerie de 1,116 millions de dollars (néant en 2018). Au 31 mars 2019, la juste valeur des titres prêtés s'élevait à 1,602 millions de dollars (néant en 2018).

3 La juste valeur des titres empruntés au 31 mars 2019 s'élevait à 27,110 millions de dollars (13,045 millions de dollars en 2018), dont une tranche de 26,631 millions de dollars avait été vendue ou de nouveau donnée en garantie (12,547 millions de dollars en 2018) pour les titres vendus à découvert.



Régime de pensions du Canada

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2019

9. Crédoiteurs et charges à payer

Les crédoiteurs et les charges à payer se détaillent comme suit :

	2019	2018
	(en millions de dollars)	
Charges d'exploitation	657	702
Pensions et prestations à payer	274	298
Impôts déduits sur les prestations à remettre à l'Agence du revenu du Canada	237	214
	1,168	1,214

10. Comparaison des résultats avec le budget

Les montants budgétés présentés dans l'état consolidé des résultats et l'état consolidé de la variation des actifs financiers disponibles pour les paiements de prestations proviennent des montants qui ont été budgétés initialement dans le *Plan ministériel 2018-2019 d'Emploi et Développement social Canada*, déposé au Parlement en avril 2018, et des prévisions du Bureau du surintendant des institutions financières.

11. Estimation des versements excédentaires et des moins-payés de prestations

Afin de mesurer l'exactitude des paiements de prestations du RPC, le RPC se base sur un programme de qualité (la vérification de l'exactitude du paiement du RPC) qui estime, par extrapolation statistique, l'erreur la plus probable dans les paiements de prestations.

Pour les prestations payées durant la période de 12 mois terminée le 31 mars 2019, les versements excédentaires et les moins-payés non décelés ont été estimés respectivement à 14.5 millions de dollars et à 54.7 millions de dollars (3.0 millions de dollars et 70.4 millions de dollars en 2017-2018). Le RPC utilise ces estimations pour évaluer la qualité et l'exactitude des décisions et pour améliorer constamment ses systèmes et pratiques de traitement des prestations du RPC.

Les versements excédentaires établis au cours de l'exercice, comme indiqué à la note 5, ont été enregistrés à titre de comptes à recevoir pour des fins de recouvrement et ne sont pas directement liés à l'estimation des versements excédentaires et des moins-payés de prestation présentés ci-dessus pour la même période puisque ces derniers représentent une évaluation des versements excédentaires et des moins-payés potentiels basée sur l'extrapolation décrite ci-haut.



Régime de pensions du Canada
Notes afférentes aux états financiers consolidés
 Exercice terminé le 31 mars 2019

12. Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation du RPC sont composées des frais encourus par différents ministères du GC (se reporter à la note 17) pour la gestion des activités du RPC ainsi que des coûts opérationnels de l'Office.

(en millions de dollars)	2019			2018		
	GC	Office	Total	GC	Office	Total
Coûts liés au personnel	300	802	1,102	298	712	1,010
Perception des cotisations et services d'enquêtes	207	-	207	190	-	190
Services liés aux technologies de l'information et à la gestion de données	-	118	118	-	98	98
Administration des pensions et des prestations	110	-	110	104	-	104
Honoraires de services professionnels et de conseil	-	107	107	-	71	71
Impôt au titre des activités à l'étranger	-	35	35	-	40	40
Locaux et matériel	-	40	40	-	38	38
Amortissement des locaux et du matériel	-	20	20	-	27	27
Services de soutien du Tribunal de la sécurité sociale du Canada	13	-	13	14	-	14
Émissions des chèques et services informatiques	5	-	5	6	-	6
Autres	3	81	84	3	67	70
	638	1,203	1,841	615	1,053	1,668



Régime de pensions du Canada

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2019

13. Viabilité financière du Régime de pensions du Canada

Le RPC est financé par les cotisations et les revenus de placement. Les employeurs et les employés versent des cotisations égales au RPC et les travailleurs autonomes paient le total de la cotisation combinée. Au moment de la création du régime en 1965, les conditions démographiques et économiques ont permis un financement immédiat approprié. Ce financement immédiat, avec une petite réserve équivalant à environ deux ans de dépenses, signifiait que les pensions et les prestations d'une génération donnée sont financées en bonne partie par les cotisations des générations futures. Cependant, l'évolution démographique et des conditions économiques ont entraîné une hausse considérable des coûts du RPC, et au milieu des années 1990, la baisse du niveau des actifs du RPC a nécessité l'utilisation d'une partie de la réserve pour couvrir les dépenses. Par conséquent, si les prestations du RPC étaient inchangées, le taux de cotisation aurait dû être augmenté régulièrement.

En conséquence, le RPC a fait l'objet d'une réforme majeure en 1997 pour en assurer la viabilité financière à long terme et améliorer l'équité entre les générations en modifiant son approche de financement à partir d'une base de répartition à une forme de capitalisation partielle appelée capitalisation aux taux de régime permanent, en instaurant la capitalisation intégrale supplémentaire pour les prestations nouvelles ou bonifiées et en réduisant à long terme la croissance des prestations. En outre, une nouvelle politique a été mise en place avec la création de l'Office. De plus, les avis statutaires périodiques du RPC par les gouvernements fédéral et provinciaux ont augmenté d'une fois tous les cinq ans pour tous les trois ans.

La clé parmi les changements de 1997 a été l'introduction de dispositions autonomes pour sauvegarder le Régime : dans le cas où le taux de contribution minimum prévu est supérieur au taux de cotisation prévu par le Régime de pensions du Canada et qu'aucune recommandation n'a été faite par les ministres des Finances pour corriger la situation, le taux de contribution serait automatiquement augmenté et l'indexation des prestations actuelles serait suspendue.

Les ministres des Finances fédéral et provinciaux ont pris des mesures supplémentaires en 1999 pour renforcer la transparence et l'imputabilité des rapports actuariels sur le RPC en approuvant des examens réguliers par les pairs indépendants des rapports actuariels et des consultations par l'actuaire en chef auprès d'experts sur les hypothèses à utiliser dans les rapports actuariels.

Le plus récent rapport triennal, soit le *27^e rapport actuariel* du Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2015, a été déposé au Parlement le 27 septembre 2016. Le prochain rapport actuariel triennal au 31 décembre 2018, devrait être déposé au Parlement d'ici décembre 2019. Le plus récent rapport actuariel, le *29^e rapport actuariel modifiant le 27^e et 28^e rapports actuariels sur le RPC* au 31 décembre 2015, a été déposé au parlement le 1 mai 2018. Il a été préparé sur la base des *27^e et 28^e rapports actuariels* afin d'illustrer l'impact des changements proposés au Régime de pensions du Canada, selon la section 19 de la partie 6 du projet de loi C-74, *Loi n^o 1 d'exécution du budget 2018*, entré en vigueur le 15 décembre 2018.

Selon le *27^e rapport actuariel*, en appliquant le taux de cotisation actuel de 9.9 % prévu par la loi, les projections indiquent que l'actif du RPC augmentera significativement avec un ratio d'actifs/dépenses demeurera relativement stable au niveau de 6.5 pour la période entre 2016 et le début des années 2030 et ensuite progressant pour atteindre 7.4 d'ici 2090, en supposant que toutes les hypothèses sont réalisées.

Un certain nombre d'hypothèses ont été utilisées dans le *27^e rapport actuariel* pour établir les projections de revenus et de dépenses du RPC sur une longue période de projection de 75 ans et pour déterminer le taux de cotisation minimal. Selon le jugement professionnel de l'actuaire en chef, ces hypothèses reflètent les meilleures estimations liées aux variables démographiques, économiques ainsi que d'autres variables telles que présentées dans le tableau ci-dessous. Ces hypothèses ont été révisées par un panel indépendant d'actuaires qualifiés.



Régime de pensions du Canada

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2019

	Au 31 décembre 2015 ¹		Au 31 décembre 2012 ¹	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Espérance de vie des Canadiens à la naissance, en 2016	86.7 ans	89.7 ans	86.3 ans	89.3 ans
à l'âge de 65 ans, en 2016	21.3 ans	23.7 ans	21.1 ans	23.5 ans
Taux de retraite pour la cohorte âgée de 60 ans	34 % (2016)	38 % (2016)	34 % (2016)	38 % (2016)
Taux d'incidence de l'invalidité du RPC (par 1 000 travailleurs admissibles)	3.10 (2020)	3.65 (2020)	3.32 (2017) ²	3.77 (2017) ²
Indice de fécondité	1.65 (2019)		1.65 (2015)	
Taux de migration nette	0.62 % de la population (2016)		0.60 % de la population (2017)	
Taux d'activité (15-69 ans) en 2035 (2012 - en 2030)	77.5 %		76.8 %	
Taux d'emploi (15-69 ans) en 2035 (2012 - en 2030)	72.6 %		72.1 %	
Taux de chômage	6.2 % (2025)		6.0 % (2023)	
Taux d'augmentation des prix	2.0 % (2017)		2.2 % (2021)	
Écart du salaire réel	1.1 % (2025)		1.2 % (2020)	
Taux de rendement réel (moyenne 75 ans)	3.9 %		3.9 %	

1 Les hypothèses devraient graduellement converger à leur valeur ultime. Les années entre parenthèses indiquent quand la valeur de l'hypothèse ultime est atteinte.

2 L'hypothèse du 26^e rapport actuariel du RPC en ce qui a trait au taux ultime d'incidence de l'invalidité a été ajustée en fonction de la population admissible en 2015 afin qu'elle soit comparable avec l'hypothèse du 27^e rapport actuariel du RPC.

Dans le 27^e rapport actuariel, le taux de cotisation minimal, lequel est le plus bas taux pour soutenir le RPC, a été établi à 9.79 % des gains cotisables à compter de 2019 (9.84 % à compter de 2016 dans le 26^e rapport actuariel).

Les actifs du RPC disponibles pour les paiements de prestations représentent les fonds accumulés pour le paiement des pensions, prestations et charges d'exploitation, autrement dit les dépenses totales du RPC. La nature du financement partiel du RPC signifie que les cotisations par opposition à ces actifs sont la principale source de financement des dépenses du RPC. Le 27^e rapport actuariel confirme que, selon les hypothèses sélectionnées, le taux de cotisation actuel de 9.9 % prévu par la loi est et continuera d'être suffisant pour couvrir les dépenses de la période de 2016 à 2020. Après quoi, une portion (26 % en 2050) des revenus de placement sera nécessaire pour combler l'écart entre les cotisations et les dépenses. En appliquant le taux de cotisation actuel de 9.9 % prévu par la loi et un retour sur le rendement nominal des actifs prévu de 5.1 % pour la période de 2016 à 2025, les projections indiquent que l'actif total disponible pour les paiements de prestations passera à 476 milliards de dollars à la fin de 2025.

Au 31 mars 2019, les actifs disponibles pour les paiements de prestations du RPC s'élevaient à 397.0 milliards de dollars (361.0 milliards de dollars en 2018), soit environ 7.7 fois la valeur totale des dépenses prévues pour 2020, établie à 51.5 milliards de dollars (2018 – 7.4 fois la valeur totale de 48.7 milliards de dollars des dépenses prévues pour 2019).

Divers tests ont été exécutés pour mesurer la sensibilité des projections à long terme de la situation financière du RPC en fonction des changements qui caractériseront l'évolution des contextes démographique et économique. Les meilleures estimations des hypothèses clés démographique et économique ont fait l'objet de variantes afin de mesurer les incidences possibles sur la situation financière du RPC.

Régime de pensions du Canada

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2019

Les scénarios du coût bas et du coût élevé pour trois principales hypothèses sont présentés dans le tableau ci-dessous. Dans le cas de la mortalité, les hypothèses du coût bas et du coût élevé ont été élaborées en tenant compte des scénarios quant aux hypothèses de taux d'amélioration de la mortalité. Dans le cas de l'augmentation du salaire réel et du taux de rendement réel, ces hypothèses sont définies avec les limites supérieures et inférieures des intervalles de confiance de 80 %.

	Coût bas		Meilleure estimation		Coût élevé	
Mortalité :						
Espérance de vie des Canadiens à 65 ans en 2050 avec améliorations futures	Hommes	20.9	Hommes	23.3	Hommes	25.8
	Femmes	23.2	Femmes	25.6	Femmes	27.9
Augmentation du salaire réel	1.8 %		1.1 %		0.4 %	
Taux de rendement réel moyen (2016-2090)	5.6 %		3.9 %		2.2 %	

La mortalité est une hypothèse démographique très importante puisqu'elle a un impact sur la durée de la période de paiement des bénéficiaires. Si l'espérance de vie des hommes et des femmes à 65 ans devait augmenter d'environ 2.5 ans d'ici 2050, le taux de cotisation minimal à compter de 2019 augmenterait à 10.10 % ce qui est supérieur au taux de cotisation actuel de 9.9 % prévu par la loi. D'autre part, si l'espérance de vie des hommes et des femmes à 65 ans devait être environ 2.5 ans de moins que prévu, le taux de cotisation minimal diminuerait à 9.46 %.

Les hypothèses économiques les plus sensibles sont celles relatives à l'augmentation du salaire réel et le taux de rendement réel des placements. La croissance du salaire réel a un impact direct sur le montant des cotisations futures du RPC. Si une augmentation de salaire réel de 1.8 % était envisagée à compter de 2025, le taux de cotisation minimal diminuerait pour se situer à 9.31 %. Cependant, si une augmentation de 0.4 % est envisagée à compter de 2017, le taux de cotisation minimal augmenterait pour s'établir à 10.32 %.

Les taux de rendement réels peuvent varier significativement d'une année à l'autre et peuvent avoir un impact significatif sur la taille de l'actif et sur le ratio des actifs sur les dépenses de l'année prochaine. Si un taux de rendement réel moyen de 5.6 % est présumé pour les 75 prochaines années (2016 à 2090), le taux de cotisation minimal diminue à 8.54 %. Cependant, si le taux de rendement réel moyen de 2.2 % est envisagé pour les 75 prochaines années, le taux minimum de cotisation augmente à 11.05 %.

Le tableau ci-dessous résume les résultats sensibles du taux de cotisation minimal et le ratio des actifs sur les dépenses de l'année prochaine selon le taux de cotisation actuel de 9.9 % prévu par la loi pour l'évolution de la mortalité, l'augmentation du salaire réel et le taux de rendement réel des placements.

Hypothèse	Scénario	Taux de cotisation minimal ¹ (%)	Ratio des actifs sur les dépenses sous un taux de cotisation de 9,9 %		
			2025	2050	2090
	Meilleure estimation	9.79	6.49	7.28	7.39
Taux de mortalité	Coût bas	9.46	6.50	7.97	13.12
	Coût élevé	10.10	6.47	6.67	3.20
Augmentation du salaire réel	Coût bas	9.31	6.54	8.70	12.61
	Coût élevé	10.32	6.37	5.50	- ²
Rendement réel des placements	Coût bas	8.54	7.52	14.07	47.47
	Coût élevé	11.05	5.58	3.42	- ³

¹ Le taux de cotisation minimal figurant dans ce tableau correspond au taux applicable à compter de 2019.

² Actifs épuisés en 2086.

³ Actifs épuisés en 2075



Régime de pensions du Canada

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2019

14. Obligations actuarielles au titre des prestations

Le 27^e rapport actuariel du Régime de pensions du Canada évalue l'obligation actuarielle selon une approche de groupe avec nouveaux cotisants qui est conforme à la nature du financement partiel du RPC et fournit des informations sur l'approche de groupe sans nouveaux cotisants dans une note en bas du tableau. L'approche de groupe avec nouveaux cotisants se définit comme étant un groupe englobant tous les participants au RPC, qu'ils soient actuels ou futurs. Cela signifie que les cotisations futures des participants actuels et des nouveaux participants, de même que les prestations correspondantes, sont prises en compte afin de déterminer si l'actif actuel et les cotisations futures suffisent à couvrir l'ensemble des prestations futures. L'approche d'un groupe sans nouveaux cotisants ne comprend que les participants actuels au RPC, n'accepte aucun nouveau participant et ne permet aucune acquisition future de droits à une pension. Le choix de l'approche utilisée pour produire le bilan financier d'un système de sécurité sociale est principalement dicté par son approche de financement.

Le tableau ci-dessous, qui tient compte du taux de cotisation actuel de 9.9 % prévu par la loi, fait état de l'excédent (du déficit) actuariel et du ratio de l'actif à l'obligation actuarielle pour l'approche avec nouveaux cotisants et l'approche sans nouveaux cotisants selon le rapport actuariel actuel et le précédent :

(en milliards de dollars)	Au 31 décembre 2015		Au 31 décembre 2012	
	Avec nouveaux cotisants	Sans nouveaux cotisants	Avec nouveaux cotisants	Sans nouveaux cotisants
Actifs disponibles pour les paiements de prestations	2,547.4	285.4	2,245.8	175.1
Obligation actuarielle	2,546.1	1,171.1	2,254.7	1,004.9
Excédent (déficit) actuariel ¹	1.3	(885.7)	(8.9)	(829.8)
Ratio de l'actif à l'obligation actuarielle	100.1%	24.4%	99.6%	17.4%

¹ La détermination de l'excédent (déficit) actuariel est basée sur les revenus et les dépenses du RPC projetés sur la période de 150 ans.

Selon l'approche de financement de capitalisation partielle du RPC, au cours d'une année donnée, les cotisants permettent que leurs cotisations soient transformées en prestations qui seront versées aux bénéficiaires. Cet arrangement financier confère aux cotisants actifs et passés des droits sur les cotisations qu'effectueront les prochaines générations de cotisants. Ainsi, une évaluation adéquate de la viabilité financière d'un régime partiellement capitalisé au moyen de son bilan financier devrait tenir compte de ces droits.

L'approche reposant sur un groupe avec nouveaux cotisants tient compte spécifiquement de ces droits en faisant intervenir les cotisations et les prestations des participants actuels et à venir. Par comparaison, l'approche reposant sur un groupe sans nouveaux cotisants ne tient pas compte de ces droits puisque seuls les participants actuels sont considérés. Pour déterminer les obligations actuarielles du RPC selon l'approche de groupe avec nouveaux cotisants, les revenus et des dépenses ont été projetées sur la période de 150 ans en utilisant les hypothèses du 27^e rapport actuariel indiqué à la note 13. La période de projection de plus de 75 ans qui est utilisée pour calculer le taux de cotisation minimal est nécessaire pour s'assurer que les dépenses futures pour les cohortes qui entreront sur le marché du travail pendant cette période sont incluses dans les passifs.



Régime de pensions du Canada

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2019

Le RPC n'a jamais été destiné à être un régime entièrement financé et la viabilité financière du RPC n'est pas évaluée en fonction de son obligation actuarielle au titre des prestations. Selon le 27^e rapport actuariel, le RPC a comme objectif d'être viable à long terme et de nature durable. Les responsables, c'est-à-dire le gouvernement fédéral et les paliers provinciaux, ont renforcé cet objectif en instaurant d'un commun accord un cadre de gouvernance et de responsabilisation rigoureux. Ainsi, si la viabilité financière du RPC devait être mesurée en fonction de l'excédent ou du déficit actuariel, les nouveaux cotisants devraient être considérés pour refléter le fait que le RPC est partiellement capitalisé, ou autrement dit, qu'il compte tant sur les cotisations futures que sur ses revenus d'investissement pour financer ses dépenses dans l'avenir. Selon l'approche de groupe avec nouveaux cotisants, l'actuaire en chef confirme, sous la base des hypothèses sélectionnées, que le RPC est en mesure de répondre à ses obligations financières et qu'il demeurera viable à long terme.

15. Obligations contractuelles et engagements

De par leur nature, les activités du RPC et de l'Office peuvent donner lieu à des ententes en vertu desquelles le RPC et l'Office sera tenu d'effectuer des paiements échelonnés sur plusieurs années pour mettre en œuvre ses activités. Voici les principales obligations contractuelles et engagements pour lesquelles une estimation raisonnable peut être faite :

(en millions de dollars)	Un an ou moins	Plus d'un an mais pas plus de cinq ans	Plus de cinq ans	Total
Location et autres	42	115	10	167
Charges d'exploitation	645	-	-	645
	687	115	10	812

Les charges d'exploitation sont facturées au RPC conformément à divers protocoles d'entente (PE) entre le RPC et divers ministères du GC pour la gestion des activités du RPC (se reporter à la note 17). Les PE peuvent être résiliés avec un avis écrit et requièrent un préavis écrit d'un an. Par conséquent, les charges d'exploitation divulguées sont une estimation des coûts qui seront imputés aux Comptes du RPC au cours du prochain exercice. Des charges d'exploitation devraient continuer à être imputées aux Comptes du RPC au cours des prochains exercices financiers, mais ne peuvent être raisonnablement estimés en ce moment.

Le RPC, par l'intermédiaire de l'Office, a pris des engagements relatifs au financement de placements. De tels engagements sont généralement payables à vue en fonction du financement nécessaire au placement visé par les modalités de chaque entente. Au 31 mars 2019, les engagements non financés totalisaient 47,408 millions de dollars (41,767 millions de dollars en 2018).



Régime de pensions du Canada

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2019

16. Éventualités

a) *Appels concernant le paiement de pensions et de prestations*

Au 31 mars 2019, on dénombrait 4,669 appels (4,480 en 2018) concernant le paiement de pensions d'invalidité du RPC. Ces éventualités sont estimées de façon raisonnable, à partir des données historiques, à 31.5 millions de dollars (26.5 millions de dollars en 2018). Cette somme a été comptabilisée comme charge à payer dans ces états financiers consolidés.

b) *Autres réclamations et actions en justice*

Dans le cours normal des affaires, le RPC est engagé dans diverses réclamations et actions en justice. Le montant des réclamations et leur dénouement ne peuvent être évalués pour le moment. Le RPC comptabilise une provision pour les réclamations et les actions en justice lorsqu'il est probable qu'un paiement soit fait et qu'un estimé raisonnable puisse être fait. Aucune provision n'a été comptabilisée dans les états financiers consolidés de 2018-2019 et 2017-2018 pour ces réclamations et actions en justice.

c) *Garanties*

Dans le cadre de certaines opérations de placement, le RPC, par l'intermédiaire de l'Office, s'est engagé auprès d'autres contreparties à garantir, au 31 mars 2019, une somme pouvant atteindre 4,437 millions de dollars (2,842 millions de dollars en 2018) dans le cas où certaines entités émettrices ne respecteraient pas les modalités de l'emprunt et autres ententes connexes.

d) *Indemnisations*

Le RPC, par l'intermédiaire de l'Office, fournit un engagement d'indemnisation à ses dirigeants, à ses administrateurs, à certaines autres personnes et, dans certains cas, à diverses contreparties et autres entités. L'Office peut être tenu d'indemniser ces parties pour les coûts engagés par suite de diverses éventualités, telles que des modifications législatives ou réglementaires et des poursuites. La nature conditionnelle de ces conventions d'indemnisation empêche l'Office de faire une estimation raisonnable des paiements potentiels maximaux qu'il pourrait être tenu d'effectuer. Jusqu'à présent, l'Office n'a pas reçu de demandes significatives ni effectué de paiements significatifs d'indemnisation.



Régime de pensions du Canada

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2019

17. Opérations entre apparentés

Le RPC effectue des opérations avec le GC dans le cours normal de ses activités, lesquelles sont inscrites à la valeur d'échange. Les charges sont déterminées d'après une estimation de la répartition des coûts et sont imputées au RPC conformément à divers protocoles d'entente. Les détails de ces transactions sont fournis sous les charges d'exploitation du GC à la note 12 et sous les obligations contractuelles à la note 15.

Les dépenses de l'exercice se détaillent comme suit :

	2019	2018
	(en millions de dollars)	
Emploi et Développement social Canada		
Administration des pensions et des prestations	378	369
Agence du revenu du Canada		
Perception des cotisations et services d'enquêtes	207	190
Secrétariat du Conseil du Trésor		
Régime de soins de santé	32	33
Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs		
Services de soutien du Tribunal de la sécurité sociale du Canada	13	14
Services publics et Approvisionnement Canada		
Émission des chèques et services informatiques	5	6
Bureau du surintendant des institutions financières et ministère des Finances		
Services actuariels	3	3
	638	615

Le RPC reçoit gratuitement des services de vérification du Bureau du vérificateur général du Canada. La valeur de ces services d'audit n'est pas significative aux fins des présents états financiers consolidés et n'a pas été comptabilisée.

Régime de pensions du Canada
Notes afférentes aux états financiers consolidés
 Exercice terminé le 31 mars 2019

18. Information supplémentaire

L'administration du RPC est partagée entre divers ministères du GC. Le GC transfère à l'Office les fonds qui ne sont pas immédiatement nécessaires pour payer les pensions, prestations et charges d'exploitation, et l'Office investit ces montants. Le GC, par l'entremise de différents ministères fédéraux, effectue la gestion des actifs restants et s'occupe de la perception des cotisations du RPC ainsi que de la gestion et du paiement des prestations du RPC. Afin de montrer la responsabilité de chaque partie, les tableaux suivants présentent de l'information sommaire sur les niveaux d'actifs et de passifs et sur les sources de revenus et les charges gérées par le GC et l'Office ventilés respectivement par le Compte du RPC et le Compte supplémentaire du RPC.

(en millions de dollars)	2019					
	Compte du RPC			Compte Supplémentaire du RPC		
	GC	Office	Total	GC	Office	Total
Actifs financiers						
Encaisse	152	87	239	11	1	12
Créances	5,289	19	5,308	107	-	107
Placements	-	494,091	494,091	-	476	476
Montants à recevoir au titre des opérations en cours	-	4,689	4,689	-	3	3
Autres	-	75	75	-	-	-
Actifs non financiers	-	435	435	-	14	14
Passifs	-	-	-	-	-	-
Créditeurs et charges à payer	518	644	1,162	5	1	6
Passifs liés aux placements	-	102,803	102,803	-	61	61
Montants à payer au titre des opérations en cours	-	4,392	4,392	-	9	9
Actifs disponibles pour les paiements de prestations	4,923	391,557	396,480	113	423	536
Revenus						
Cotisations	50,627	-	50,627	557	-	557
Revenu de placement net						
Revenus de placement	5	35,265	35,270	-	11	11
Frais de gestion des placements	-	(1,586)	(1,586)	-	-	-
Couts de transaction	-	(477)	(477)	-	-	-
	50,632	33,202	83,834	557	11	568
Charges						
Pensions et prestations	46,542	-	46,542	-	-	-
Charges d'exploitation	615	1,194	1,809	23	9	32
	47,157	1,194	48,351	23	9	32
Augmentation nette des actifs disponibles pour les paiements de prestations	3,475	32,008	35,483	534	2	536

Régime de pensions du Canada

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2019

(en millions de dollars)	2018					
	Compte du RPC			Compte Supplémentaire du RPC		
	GC	Office	Total	GC	Office	Total
Actifs financiers						
Encaisse	32	83	115	-	-	-
Créances	5,356	21	5,377	-	-	-
Placements	-	428,827	428,827	-	-	-
Montants à recevoir au titre des opérations en cours	-	2,613	2,613	-	-	-
Autres	-	-	-	-	-	-
Actifs non financiers	-	397	397	-	-	-
Passifs	-	-	-	-	-	-
Créditeurs et charges à payer	525	689	1,214	-	-	-
Passifs liés aux placements	-	72,641	72,641	-	-	-
Montants à payer au titre des opérations en cours	-	2,477	2,477	-	-	-
Actifs disponibles pour les paiements de prestations	4,863	356,134	360,997	-	-	-
Revenus						
Cotisations	48,435	-	48,435	-	-	-
Revenu de placement net						
Revenus de placement	3	39,931	39,934	-	-	-
Frais de gestion des placements	-	(1,738)	(1,738)	-	-	-
Couts de transaction	-	(401)	(401)	-	-	-
	48,438	37,792	86,230	-	-	-
Charges						
Pensions et prestations	44,460	-	44,460	-	-	-
Charges d'exploitation	615	1,053	1,668	-	-	-
	45,075	1,053	46,128	-	-	-
Augmentation nette des actifs disponibles pour les paiements de prestations	3,363	36,739	40,102	-	-	-

Régime de pensions du Canada

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2019

Conformément au paragraphe 108.1 et 108.3 du Régime de pensions du Canada et à l'accord daté du 1^{er} avril 2004, les sommes non nécessaires pour la satisfaction des obligations particulières du RPC sont transférées hebdomadairement à l'Office. Les fonds proviennent des cotisations des employeurs et des employés au RPC et des revenus d'intérêts générés par le dépôt auprès du receveur général.

Au besoin, l'Office transfère de la trésorerie au RPC, ce qui comprend la restitution, au moins une fois par mois, des fonds nécessaires pour couvrir les obligations liées aux pensions, aux prestations et aux charges d'exploitation du RPC.

Les transferts cumulatifs à/de l'Office, depuis sa création, se détaillent comme suit :

(en millions de dollars)	2019		
	Compte du RPC	Compte Supplémentaire du RPC	Total
Transferts cumulatifs à l'Office au début de l'exercice	492,033	-	492,033
Transferts de fonds à l'Office	38,160	421	38,581
Transferts cumulatifs à l'Office à la fin de l'exercice	530,193	421	530,614
Transferts cumulatifs de l'Office au début de l'exercice	(351,513)	-	(351,513)
Transferts de fonds de l'Office	(34,745)	-	(34,745)
Transferts cumulatifs de l'Office à la fin de l'exercice	(386,258)	-	(386,258)
Transferts cumulatifs de l'Office	143,935	421	144,356

(en millions de dollars)	2018		
	Compte du RPC	Compte Supplémentaire du RPC	Total
Transferts cumulatifs à l'Office au début de l'exercice	455,608	-	455,608
Transferts de fonds à l'Office	36,425	-	36,425
Transferts cumulatifs à l'Office à la fin de l'exercice	492,033	-	492,033
Transferts cumulatifs de l'Office au début de l'exercice	(317,806)	-	(317,806)
Transferts de fonds de l'Office	(33,707)	-	(33,707)
Transferts cumulatifs de l'Office à la fin de l'exercice	(351,513)	-	(351,513)
Transferts cumulatifs de l'Office	140,520	-	140,520